SECONDE LETTRE DE MONSIEVR CHAMILLARD,

DOCTEVR DE SORBONNE ET PROFESSEVR ROYAL EN THEOLOGIE.

A VN DE SES AMIS.

TOVCHANT LA POSSIBILITE' des Commandemens aux Iustes.

Pour monstrer que la premiere proposition condamnée par le Pape INNOCENT *X. est de Iansenius.*



A PARIS,
Chez P. TARGA, Imprimeur de l'Archeuesché de Paris, & Libraire Iuré de l'Vniuersité, ruë S. Victor au Soleil d'Or.

M. DC LV.

Auec Priuilege du Roy.

SECONDE LETTRE DE MONSIEVR CHAMILLARD, DOCTEVR DE SORBONNE ET PROFESSEVR ROYAL EN THEOLOGIE.

A VN DE SES AMIS.

Touchant la Possibilité des Commandemens aux Iustes.

Pour monstrer que la premiere proposition condamnée par le Pape Innocent X. est de Iansenius.



ONSIEVR,

La verité, dit Tertullien, *ne souffre aucune honte que celle d'estre cachée, la maison de nostre colombe, comme elle est sans artifice, elle est aussi tousiours située dans les lieux esleués & decouuerts exposée à la splendeur du iour.* L'erreur au contraire n'apprehende rien que d'estre reconnuë. *Nostre victoire*, disoit S. Hierôme à Ctesiphon s'addressant aux

Nihil veritas erubescit nisi abscondi *Tertull. aduersus valent. c. 3.*

Nostræ Columbæ domus simplex, etiam in editis sem-

per & apertis & ad lucem. Tert. ibid.

In eo vincemus, qui domnes cognoscent Ecclesiæ quid sentiatis, sententias vestras prodidisse, superasse est. Patet prima fronte blasphemia: nõ necesse habet conuinci, quod sua statim professione blasphemum est. S. Hier. ad Ctesiphontem.

Pelagiens, *est d'informer les Eglises de vos sentiment. Défaire paroistre vos opinions, c'est les auoir surmontées Le blaspheme porte sur son front sa condamnation.* Ne trouués donc pas estrange, si cette proposition de Iansenius, condamnée par Innocent X que les commandemens sont impossibles aux iustes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes : & que la grace leurs manque, par laquelle ils soient rendus possibles, estante d'abord si surprenante, notée de temerité, d'heresie & d'impieté, declarée blasphematoire, & frappée d'anatheme, ces Messieurs qui ont entrepris de defendre ce Prelat, soustiennent qu'elle ne se trouue point dans ses ouurages, & se plaignent que nous luy imputons des erreurs, qu'ils n'ont encor pû r'encontrer dans ses liures, apres les auoir leüs exactement, & tres-soigneusement examinées : mais auparauant que de nous iustifier, & de satisfaire à ce que vous me demandés, de vous monstrer si veritablement cette premiere proposition condamnée, qui regarde les iustes, est dans Iansenius, & si elle à esté condamnée dans le sens de Iansenius. Ie croy qu'il est à propos que vous sçachiés que Monsieur Chapelas, Curé de S Iacques de la Boucherie, le plus ancien entre les six, qui auoient esté deputés pour examiner la seconde Lettre de Monsieur Arnauld, le premier iour de ce mois, auquel il deuoit faire son rapport, voulut representer à toute l'assemblée, le lieu ou estoit cette proposition dans Iansenius, & en faire la lecture : mais ces Messieurs qui ont entrepris la deffence de la Doctrine de ce Prelat, ne voulurent jamais luy donner audience, & apres plusieurs contestations, le bruit qui continuoit l'obligea de cesser ce qu'il auoit commencé. Et cependant, ce qui sans doute vous surprendra, les mesmes personnes, qui faisoient à lors tous leurs efforts pour ne pas entendre la lecture de cette proposition, les mesmes à present se plaignent que l'on refuse de leur faire voir que cét Autheur l'ait iamais aduancée, ne se contentans pas de respandre ces bruits comme il leur plaist dans Paris, mais enuoyans mesme dans les Prouinces des lettres circulaires à leurs amis,

dans

dans lesquelles, sans craindre de blesser la verité, ils leurs font entendre tout ce qu'ils croyent estre aduantageux à leur cause.

Ie me suis imaginé que ces plaintes ayantes esté portées iusques à vous, vous ont donné suiet de vouloir estre esclairci si en effet cette proposition est de Iansenius, ou si elle à esté supposée

Pour vous informer plainement, mais neantmoins nettement & succinctement sur ce suiet, ie pretens vous faire voir sans difficulté comme i'espere, ces quatre choses suiuantes.

La premiere, que cette proposition est couchée en mesmes termes dans Iansenius.

La seconde, quel est le sens de cette proposition dans Iansenius.

La troisiéme, qu'elle à esté condamnée dans le sens de Iansenius.

La quatriéme, que les responses de ces Messieurs, qui deffendent sa Doctrine, sont toutes artificieuses, & ne tendent qu'à surprendre les personnes simples & faciles, qui d'abord adioustent croyance, sans examiner la verité.

I. Quand à la premiere, sçauoir que la proposition qui regarde les Iustes, condamnée par Innocent X. est couchée en mesmes termes dans Iansenius, il est facile de le monstrer.

La proposition condamnée dans la Constitution du Pape est celle-cy. *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes Iustes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'il ont presentes; & la grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

Aliqua Dei præcepta hominibus iustis volentibus & conantibus secundum præsentes quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant.
Constit. Inno. X.

Prenés à present s'il vous plaist, la peine de lire ce que dit Iansenius, dans le troisiesme Tome, au liure troisiesme de la grace du Sauueur Chapitre 13. pag. 334. de l'impression de Louuain 1640. *Donc conclud-il tout ce qui à esté dit cy-dessus monstre tres-plainement & tres éuidemment, qu'il n'y à rien de plus asseuré & de mieux estabi dans la Doctrine de S. Augustin, qu'il y a quelques commandemens qui sont impossibles aux hommes, non seulement infidels, aueuglés, endur-*

Hæc igitur omnia plenissimè planissimèque demonstrant nihil esse

in sancti Augustini doctrina certius ac fundatius, quàm esse præcepta quædam, quæ hominibus non tantum infidelibus, excæcatis, obduratis, sed fidelibus quoque & iustis, volentibus, conantibus secundum præsentes quas habent vires, sunt impossibilia; deesse quoque gratiam, qua fiant possibilia.
Iansen tom. 3. l. 3. de gratia Saluatoris. c. 13.

cis, mais aussi fidels & iustes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes, & que la grace leurs manque, par laquelle ils soient rendus possibles. Ce qu'il prouue en suite par l'exemple de S. Pierre. Ces Messieurs disent qu'ils ne demandent en cette question que les yeux pour iuges, i'appelle donc les vostres, voiés si ce ne sont pas les mesmes termes mot pour mot.

II. Quand à la seconde difficulté, quel est le sens de cette proposition dans Iansenius.

Ie soustiens que c'est celuy-cy: que quelques iustes, quoy qu'ils veulent & s'efforcent d'accomplir quelques commandemens, neantmoins ces commandemens leurs sont impossibles, parce que ny la grace prochaine ne leur à esté donnée de Dieu, pour accomplir ces commandemens, ny mesme la grace pour obtenir & impetrer cette grace prochaine. Et ainsi n'ayans receu ny grace pour agir, ny grace pour demander, ne pouuans neantmoins rien faire, ny demander sans la grace; que ces commandemens par consequent, quoy qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, neantmoins leurs sont veritablement impossibles.

Ie ne croy pas que ces Messieurs de qui les sentimens sont opposés aux nostres, puissent reuoquer en doute que ce ne soit là le sens de Iansenius. Et quant ils le nieroient, il seroit aisé de les conuaincre par la suite & le détail de ce Chapitre treiziéme tout entier, duquel cette proposition a esté fidelement extraite.

Le dessein de Iansenius dans ce Chapitre, parce qu'il nie qu'il y ait aucune grace suffisante, est de respondre à quelques argumens qui la prouuent manifestement, fondés sur ce principe, que les commandemens de Dieu ne sont point impossibles.

Pour satisfaire à ces objections.

* Vnde sæpenumerò ex professo docet, Deum iubere quædam quæ non potest

Il met pour base & fondement vne verité constante & certaine dans S. Augustin. *Que Dieu souuent commande certaines choses que l'homme ne peut accomplir, & retire mesme son secours, c'est à dire sa grace, non pas pour jetter l'homme dans*

le deſeſpoir, mais afin d'humilier l'homme & luy apprendre qu'il doit demander le ſecours & les forces, deſquelles il ſe connoiſt eſtre deſtitué, pour accomplir les commandemens. Il prouue cette verité par pluſieurs paſſages de S. Auguſtin. De cette verité ſi ſainte & ſi Catholique.

homo facere, ipſumque auxilium ſuum ſubtrahere, no vt deſperet homo ſed vt faciendi vires & auxilium quibus ſe carere ſentit, ſibi imploranda eſſe doceatur. *Ianſenius. ibid.*

Il infere premierement, que quelques commandemens ſont impoſſibles à l'homme, conſideré ſelon l'eſtat dans lequel il eſt; & ſelon ſes forces preſentes, par ce que, dit-il, s'il auoit les forces pour pouuoir accomplir les commandemens, inutilement ſeroit-il aduerty de demander ce qui ſeroit en ſon pouuoir d'executer.

Dans cette premiere conſequence, ie trouue à reprendre la façon de parler. Par ce que les paſſages qu'il allegue de S. Auguſtin, prouuans tous que ſi nous ne pouuons faire, nous deuons au moins implorer le ſecours pour pouuoir faire: tant s'en faut qu'il deut inferer que les commandemens ſont impoſſibles, mais au contraire qu'ils ſont poſſibles, par ce qu'alors, quoy que l'homme n'aye pas la grace prochaine pour pouuoir agir, il a du moins la grace pour la pouuoir demander & obtenir.

Il infere en ſecond lieu, que nous n'auons pas touſiours la grace de poſſibilité, c'eſt à dire la grace ſuffiſante pour accomplir les commandemens: par la meſme raiſon qu'il a auparauant alleguée, que ce ſeroit inutilement que nous implorerions cette grace, ſi elle eſtoit en noſtre pouuoir.

Cette ſeconde conſequence eſt auſſi blaſmable: par la meſme raiſon que la precedente: par ce que quoy que nous n'ayons pas touſiours la grace ſuffiſante pour pouuoir agir, ce que prouuent les paſſages de S. Auguſtin; nous auons touſiours au moins la grace ſuffiſante pour pouuoir demander cette grace prochaine d'agir, ce que monſtrent éuidemment les meſmes paſſages. Et ainſi abſolument parlant nous auons touſiours la grace ſuffiſante pour faire les commandemens; quoy que nous n'ayons pas touſious celle qui eſt prochaine & immediate pour les accomplir.

En troiſiéme lieu, il infere que cette impuiſſance d'accomplir les commandemens ne ſe rencontre pas ſeulement

dans les aueuglés & endurcis, & dans les infidels: mais aussi dans les fidels & dans les iustes, disant que les passages cités de S. Augustin se doiuent entendre seulement des fidels.

Ie ne veux pas icy, pour ne point sortir hors de mon sujet, entrer dans la question ny des infidels, ny des aueuglés & des endurcis. Ie me contente de dire que c'est à tort que Iansenius soustenant que ces passages de S. Augustin se doiuent entendre des fidels & des iustes, tire cette troisiéme consequence que les fidels aussi & les iustes se rencontrent dans l'impuissance d'obseruer les commandemens, ces passages prouuans manifestement le contraire, puisqu'ils prouuent que, quoy qu'ils n'ayent pas tousiours la grace prochaine pour pouuoir agir, ils ont du moins la grace pour la pouuoir demander & obtenir.

En quatriéme lieu, il infere que cette impossibité se rencontre dans les fidels, non seulement quand ils ne veulent pas faire les commandemens, mais mesme quand ils le veulent, ce qu'il prouue par plusieurs passages de Saint Augustin.

Entre lesquels il en cite vn tiré de l'Epistre 70. au Comte Boniface, lequel manifestement à vn sens tout different, par ce que l'impuissance dans laquelle estoit Boniface de garder la chasteté n'estoit pas le defaut de la grace : mais de ce qu'il auoit espousé vne femme, qui par consequent pour obeïr au precepte de l'Apostre, le mettoit hors du pouuoir de viure dans la continence, nonobstant le vœu de chasteté qu'il auoit fait deuant que de l'espouser.

Atque vtinam posses ei persuadere continentiam, vt sine impedimento redderes Deo quod te debere cognoscis. Sed si cum illa agere non potes: saltem pudicitiam coniugalem, & roga Deum, qui te de necessitatibus eruit, vt quod non potes modo, possis aliquando. S Aug. epist. 70. ad Comitem Bonifacium.

Pour confirmer cette quatriesme consequence il se sert de l'exemple de quelques Apostres & principalement de celuy de S. Pierre, & apporte diuers passages de S. Augustin, entr'autres vn qui est pris du Sermon 106. sur differens sujets, lequel n'est pas cité entier, & s'arreste aux mesmes paroles que M[r]. Arnauld dans sa seconde lettre.

Il la confirme de rechef, par ceque selon S. Augustin les tentations des conuoitises surmontent tellement les forces de quelques hommes, qu'ils ne les peuuent surmonter.

Il la confirme encore pretendant que ce passage de l'Apostre. *Dieu est fidel, il ne permettra pas que vous soiés tentés au*

Fidelis autem Deus est, qui non patietur vos tentari supra

tés au dessus de vostre pouuoir ; mais dans la tentation il vous donnera la grace d'en sortir pour vous rendre capables de la supporter. Ne se doit pas entendre indifferemment de tous les fidels: mais seulement de ceux qui prient, & qui se confient dans la grace de Dieu, & partant presque seulement des esleüs. En suite de quoy il exagere encor l'exemple de S. Pierre, & puis adjouste. *Vous voyés combien de fois, auec quel soin, auec quelle solidité, auec quelle instance ce tres S. Prelat enseigne le peuple, ce tres sçauant Docteur instruict les Docteurs, que ceux mesme qui sont fidels & qui sont iustifiés, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent, ne peuuent pas accomplir plusieurs preceptes de la discipline Chrestienne, & que pour ce sujet ils importunent le Ciel par leurs prieres afin d'obtenir ce pouuoir.*

id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione prouentum, vt possitis sustinere. *1. ad corinth. 10.*

Ecce quoties, quàm sollicité, quàm solidé, quàm instanter Sanctissimus antiste populum, & erudissimus Doctor Doctores instruit, etiam eos qui credunt Deo, & iam iustificati sunt etiam volentes conantesque multa Christianæ disciplinæ præcepta implere non posse, & idcirco cœlum precibus tundere vt possint. *Iansenius ibid.*

Dans cette quatriéme consequence ie trouue à redire, qu'il dise absolument, que les fidels non seulement quand ils ne veulent pas ; mais mesme quand ils veulent, ne puissent pas accomplir les commandemens (par les fidels ie ne veux parler que des Iustes, desquels Iansenius pretend aussi parler, comme il est manifeste par l'exemple de S. Pierre dont il se sert, & par les dernieres paroles que ie viens de rapporter) parceque les Iustes qui ne veulent pas: où ils ont la grace pour vouloir, ou du moins la grace pour demander & obtenir ce vouloir. Et pour ceux qui veulent: ou ils ont la grace pour accomplir le commandement, ou du moins la grace pour demander & obtenir cette grace prochaine. Quoy que donc tous les Iustes n'ayent pas tousiours la grace prochaine, soit pour vouloir parfaitement faire le commandement, soit mesme pour le vouloir imparfaitement: neantmoins ils ont tousiours la grace pour obtenir vne volonté assés forte, soit pour agir, soit pour vouloir, & par consequent il ne faut iamais absolument parlant, dire que les commandemens sont impossibles aux Iustes, parceque cette maniere de parler absoluë, exclud toute sorte de grace, qui donne vne veritable possibilité.

Dans la premiere confirmation prise de l'exemple de S. Pierre, les passages qu'il cite ne prouuent rien, sinon que S. Pierre n'auoit pas le pouuoir prochain pour surmonter la tentation ; mais la cause doit estre attribuée à sa pre-

somption, laquelle il auoit peu euiter par la grace qui ne luy à pas manqué pour ce sujet, & l'on ne sçauroit monstrer aucun passage dans S. Augustin qui prouue le contraire.

Dans la seconde confirmation, les passages allegués prouueront bien que l'homme ne peut pas tousiours surmonter toutes les tentations par vne grace qui donne le pouuoir prochain : mais aucun n'exclud la grace de demander & d'obtenir cette possibilité prochaine.

Adeoque fere electis, & iustis, ibidem.

Dans la troisiéme confirmation, ie soustiens que le passage de l'Apôstre n'estant pas seulement entendu des esleus : mais aussi de quelques autres Iustes & fidels qui ne seront pas sauués comme admet Iansenius, on ne peut r'apporter aucun passage de S. Augustin, qui prouue que ce texte de l'Apôstre, ne se doit pas entendre de tous les Iustes indifferemment, mais seulement de quelques vns.

Iansenius, apres cette quatriéme consequence confirmée par toutes les raisons que nous auons r'apportées, inuectiue & declame contre Vasques, & plusieurs autres Scholastiques, ce qui semble auoir esté principalement le but de tout son ouurage, ensuite de quoy il monstre que celuy qui à vne volonté foible & imparfaite, d'accomplir les commandemens n'a pas tousiours cette volonté forte & robuste requise pour les executer. Ce qui est tres-asseuré ; mais il ne monstre pas, & nul ne le peut monstrer, qu'il y ait aucun iuste qui ayant eu cette volonté foible & imparfaite, n'ait encor au moins la grace pour demander & obtenir vne autre volonté assés forte & assés robuste pour faire les commandemens.

De tous ces passages & authorités de S. Augustin il forme cette conclusion qui à esté condamnée par le Pape Innocent X. *Donc tout ce qui a esté dit cy-dessus monstre tres-plainement & tres-euidemment, qu'il n'y a rien de plus asseuré & de mieux estably dans la doctrine de S. Augustin, qu'il y a quelques commandemens qui sont impossibles aux hommes, non seulement infidels, aueuglés & endurcis, mais aussi fidels & iustes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes, & que la grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.*

En cinquiéme & dernier lieu de ce premier principe de S. Augustin, il infere que les raisons pour lesquelles cette possibilité d'accomplir les commandemens qui ordinairement est impetrée par les prieres, n'est pas donnée à plusieurs fidels, par lesquels il entend aussi les iustes (car il se sert de rechef de l'exemple de S. Pierre) procedent ou de ce que plusieurs ne demandent point, presumans trop en leurs propres forces; ou de ce qu'ils demandent auec trop de froideur, ne demandans pas auec la ferueur qu'ils deuroient demander. Ce qui est tres-veritable.

Mais ce qui est tres faux, & ce qu'il aduance sans aucune preuue, ce qui est absolument contraire à S. Augustin, & à ses Disciples, aux Papes & aux Conciles, comme i'ay fait voir dans ma premiere Lettre, & d'ou neantmoins depend entierement le nœud de toute nostre difficulté, c'est que recherchant la source & la racine, pourquoy quelques-vns ne prient qu'auec froideur, ou d'autres ne prient point du tout, il en attribue la cause au refus que Dieu fait de sa grace, soit pour prier auec ferueur, soit pour prier en façon quelconque. Voicy ses termes. *Puis donc que plusieurs ou ne demandent point cette grace par laquelle ils puissent & reçoiuent des forces suffisantes pour accomplir les preceptes, ou ne la demandent point comme il est necessaire pour l'impetrer, & que Dieu ne donne pas à tous la grace, ou de demander auec ferueur, OV DE DEMANDER EN FAÇON QVELCONQVE, il est tres-euident que cette grace suffisante manque à plusieurs, & par consequent le pouuoir que quelque-vns assurent tousiours present pour faire les commandemens.*

Cum ergo plurimi vel non petant gratiam illam qua possint, ac sufficiant præcepta facere, vel non ita petant, vt ad impetrandum necessarium est, nec omnibus gratiam vel feruenter petēdi, VEL OMNINO PETENDI Deus largiatur, apertissimum est fidelibus multis deesse illam sufficientem gratiam & consequenter illam perpetuam, quam quidam prædicant faciendi præcepti potestatem. *Ianseni. ibidem.*

Voila Mr. le contenu entier de ce Chapitre 13. que ie suis certain vous auoir fidelement rapporté: d'ou il est aisé de iuger que le sens de Iansenius dans cette premiere proposition qui regarde les iustes, est celuy que ie vous ay marqué d'abord, sçauoir que quelques iustes quoy qu'ils veulent & s'efforcent selon les forces qu'ils ont presentes d'accomplir les commandemens, neantmoins ne le peuuent, par ce qu'ils n'ont ny la grace prochaine pour agir, ny la grace de l'obtenir & de l'impetrer, & par consequent que quelques commandemens en certaines rencontres sont

impossibles à quelques iustes, & que la grace leur manque par laquelle ils leurs soient rendus possibles, estans destitués & de la grace pour agir, & de la grace pour demander.

Ie pourois encor vous monstrer par vn autre argument tres euident pris de la doctrine de Iansenius, que tel doit estre son sentiment, par ce que selon luy il n'y a point de grace qui ne soit efficace, cela est euident par tout son ouurage, & principalement par le Chapitre 27. du liure 2. de la grace du Sauueur. Puisque selon luy toute grace est efficace, tout homme qui a grace pour agir, il agit, tout homme qui a grace pour prier, il prie; or il est certain que plusieurs iustes souuent, quoy qu'ils veulent & s'efforcent de faire les commandemens, neantmoins ny ne les accomplissent, ny mesme souuent, presumans trop de leurs propres forces, ne demandent à Dieu la grace de les accomplir, & par consequent ces hommes iustes selon ses principes, quoy qu'ils veulent & s'efforcent d'obseruer les preceptes, neantmoins n'ont n'y la grace pour les obseruer, ny la grace pour demander à Dieu les forces pour les accomplir, & par consequent ces iustes estans destitués de l'vne & l'autre grace, & de celle d'agir & de celle de prier, les commandemens leurs sont veritablement impossibles.

III. La troisiéme difficulté est de prouuer que cette premiere proposition qui regarde les iustes ait esté condamnée par le Pape Innocent X. dans le sens de Iansenius. C'est ce que ie monstre.

Cum occasione Impressionis libri, cui titulus, Augustinus Cornelii Iansenii Episcopi Iprensis, inter alias eius opiniones orta fuerit, præsertim in Galliis, Controuersia super quinque ex illis, complures Galliarum Episcopi apud nos instituerunt, vt easdem propo-

Premierement, par les termes de la Constitution de ce Souuerain Pontife. *Comme ainsi-soit qu'à l'occasion de l'impression d'vn Liure, qui porte pour titre* (Augustinus Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis,) *Entre autres opinions de cet Autheur, auroit esté meüe contestation principalement en France, sur cinq d'icelles: plusieurs Euesques du mesme Royaume ont fait instance aupres de nous, à ce qu'il nous plût examiner ces mesmes propositions à nous presentées, & prononcer vn iugement certain & euident sur chacune en particulier.*

Vous voiés qu'il est dit que le sujet de la contestation à esté mü en France, touchant les opinions de Iansenius, principalement sur cinq d'icelles, puis donc que ces

cinq

cinq ont esté condamnées, ce sont par consequent les cinq propositions de Iansenius : or l'on ne peut pas dire que les cinq propositions de Iansenius ayent esté condamnées, si elles n'ont esté condamnées dans le sens de Iansenius. Par consequent il faut aduoüer que cette premiere proposition à esté condamnée dans le sens de Iansenius.

En second lieu, dans cette mesme Constitution, le Pape apres la condamnation des cinq propositions, adiouste. *Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition, faite touchant les susdites cinq propositions, approuuer en façon quelconque, les autres opinions qui sont contenües dans le liure cy-dessus nommé de Cornelius Iansenius.* Considerés s'il vous plaist ces paroles, nous n'entendons pas approuuer en façon quelconque les autres opinions de Iansenius: donc celles qui ont esté condamnées sont les opinions & propositions de Iansenius. Or comme i'ay dit cy-dessus, les propositions & opinions de Iansenius ne peuuent point auoir esté condamnées, si elles ne l'ont pas esté dans le sens de Iansenius. Et partant il faut tirer vne consequence semblable à la precedente, que la proposition qui regarde les Iustes à esté condamnée dans le sens de Iansenius.

En troisiéme lieu, apres la Constitution receüe & publiée dans tous les Dioceses de France, quelques Ecclesiastiques la plus grande partie composée de ceux qui causent à present tant de troubles & de diuisions, dans nostre Faculté, soustenans comme il font encore auec opiniastreté, que ces propositions n'estoient point de Iansenius, ny condamnées dans le sens de Iansenius, s'efforçans par cét artifice d'abaisser honteusement la Majesté du Decret Apostolique, & de faire reuiure les differens que l'authorité du Vicaire de Iesus Christ, deuoit auoir assoupis. Pour ce sujet les Prelats qui estoient en cette ville estans assemblés, apres auoir prié quatre Archeuesques, & quatre Euesques de prendre le soin d'examiner diligemment cette affaire, l'ayans aussi de leur part examinée, ont declaré que ces propositions estoient de Iansenius, & qu'elles auoient esté condamnées dans le sens de Ian-

sitiones nobis oblatas expenderemus, ac de vnaquaque earum certam & perspicuam ferremus sententiam. *Constit. Inno. X.*

Non intendentes tamen per hanc declarationem, & definitionem super prædictis quinque propositionibus factam approbare vlla tenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelii Iansenii. *ibidem.*

Decreti Apostolici maiestatem ad fictas controuersias dirimendas turpiter deiiciendo hac arte restaurandis disputationibus iisdem sibi locum apertum relinquere parant, & redi uiuæ litis prolixam materiam. *Epist. Gall. Episc. ad Inn. X.*

ſenius, les Lettres qu'ils eſcriuirent à lors à tous les autres Prelats de France, font foy de ce iugement. *Ces Prelats* diſent-ils (ils parlent de ceux qui auoient eſté deputés, pour examiner cette affaire) *ont reconnu tres-clairement par la lecture de la Conſtitution : & encore par celle des liures de Ianſenius qu'ils ont ſoigneuſement leüs & examinés, pour ce qui regarde les cinq Propoſitions, (quoy que la Conſtitution toute ſeule, puiſſe decider cette queſtion) que ces cinq propoſitions ſont vrayement de Ianſenius, & qu'elles ſont condamnées au propre ſens de leurs paroles, qui eſt celuy la meſme auquel cét Autheur les enſeigne & les explique : ce qui nous ayans eſté r'apporté par eux, lors que nous eſtions de rechef aſſemblés pour ce ſuiet, apres que nous auons nous meſmes examiné & reconnu clairement la choſe, nous auons declaré & declarons par noſtre preſent iugement, qu'elle eſt tout à fait comme ils l'ont r'apportée, & que cela ne peut eſtre mis en doute.* Par conſequent à moins que de vouloir preferer ſon propre iugement, à celuy de tant de Prelats ſi ſçauants & ſi eſclairés, on ne peut nier que cette premiere propoſition n'ait eſté condamnée dans le ſens de Ianſenius.

En quatriéme lieu, ce qui ſeroit capable de conuaincre les plus opiniaſtres eſprits, s'il n'eſtoient tout à fait preoccupés de paſſion : ces meſmes Prelats ayans eſcrit à ſa Sainteté tant pour l'aſſurer de leur parfaite ſoumiſſion, que pour l'informer du iugement qu'ils auoient porté, touchant ces cinq propoſitions, qu'elles eſtoient de Ianſenius, & que ſa Saincteté les auoit condamnées en termes expres & tres clairs au ſens de Ianſenius, promettans d'agir par les peines que le droit ordonne contre les Heretiques, à l'eſgard de ceux qui auroient la temerité d'enſeigner, d'eſcrire ou de dire quelque choſe de contraire à ſes definitions. Le Souuerain Pontife Innocent X. les remercie du zele qu'ils témoignent pour faire executer ſa Conſtitution. *Dans laquelle*, adiouſte-il (pour teſmoigner qu'il auoit condamné les cinq proproſitions comme eſtantes de Ianſenius, & & dans le ſens de Ianſenius) *nous auons condamné dans les cinq propoſitions la Doctrine de Cornelius Ianſenius, contenüe dans ſon liure qui porte pour titre Auguſtinus.* Qui peut

Iis verò ex ipſa conſtitutionis lectione, atque inſuper ex opere Ianſeniano, quod etiam quantũ ad quinque illas propoſitiones attinet, ſtudioſè legerũt expenderuntque, (quamquàm ſola per ſe ad id ſufficiat cõſtitutio) manifeſtum & perſpectum fuit, illas quinque propoſitiones verè eſſe Ianſenii & damnatas eſſe in vero ac proprio verborum ſenſu & eo planè quo à Ianſenio traduntur & explicantur atque cum id ipſi ad nos, ſcilicet in vnum iterum congregatos, retuliſſent, & à nobis quoque id in cognitum & exploratum fuiſſet, DECLARAVIMVS & hoc noſtro iudicio, DECLARAMVS rem planè, ita ſe habere, & nullum dubitandi eſſe locum.

Epiſ. Gall. Epiſc. ad alios Epiſc.

Qua damnauimus in quinque propoſitionibus Cornelii

mieux sçauoir si les propositions sont de Iansenius, & si elles ont esté condamnées dans son sens, que celuy qui les a condamnées ? Qu'elle apparence donc de douter que cette premiere proposition ait esté condamnée dans le sens de Iansenius.

Iansenii doctrinam eius libro contentam cui titn'us Augustinus.
Inn. x. ad Episc. Gall.

En cinquiesme lieu, ce mesme Pape qui à condamné ces cinq propositions, pour declarer encore dauantage l'intention qu'il à eu de condamner dans ces cinq propositions, la Doctrine de Iansenius, exhorte les Euesques de France, de tenir la main à l'execution de sa Constitution, & du decret par lequel les Liures qui concernent la defence de cette Doctrine auoient esté condamnés. Or dans ce decret il est dit, qu'il à condamné la Doctrine de Iansenius dans les cinq propositions : dans ce mesme decret le liure de Iansenius est mis au nombre des liures condamnés & deffendüs, comme pareillement plusieurs autres dénommés, & generalement tous ceux dans lesquels la Doctrine de Iansenius condamnée dans les cinq propositions, est approuuée & soustenuë.

Sanctissimus D N Innocentius Papa X post condemnatam sua cõstitutione edita prid. *Kal.* iulii anni incarn. Domin. 1653 in quinque propositionibus August. Cornelii Iansenii Epis. Iprensis doctrinam : ne occasione doctrinæ prædictæ in mentes Christi fidelium aliquod dubium, vel error irrepat eundem Augustinum Cornelii Iansenii & c iteratò, vnà cum aliis infra scriptis libris prohibet, & damnat, eosque pro damnatis, & prohibitis haberi voluit, sub pœnis & censuris in Indice librorum prohibitorum contentis, aliisque arbitrio sanctitatis suæ infligendis.
Decret. Inquis.

Quelle temerité apres tant de tesmoignages si assurés denier encore ou que ces propositions soient de Iansenius, ou que le Pape ait eü dessein de les condamner dans le sens de cét Autheur.

IV. La quatriéme & la derniere difficulté qui reste, c'est de vous decouurir les artifices, dont ces Messieurs se seruent, pour monstrer que cette premiere proposition n'a point esté condamnée dans le sens de Iansenius.

Premierement ils obiectent, Iansenius n'a rien dit de luy, il r'apporte seulement les sentimens de S. Augustin, ce qui est facile de prouuer par les termes mesmes de ce Prelat, dans le lieu d'ou cette proposition à esté extraite. *Donc* dit-il, *tout ce qui à esté allegué cy-dessus, monstre tres-plainement & tres-euidemment, qu'il ny à rien de plus certain & de mieux establi dans la Doctrine de S. Augustin, que, &c.* & par consequent, il ne faut point dire que cette premiere proposition ait esté condamnée, dans le sens de Iansenius, par ce qu'il ne luy en donne point d'autre que celuy de S. Augustin : que si vous pretendés qu'elle ait esté

condamnée dans le sens de S. Augustin, voies comment vous respondrés à tant de Papes, qui ont canonisé la Doctrine de ce grand Docteur de la grace du Sauueur, considerés l'iniure que vous faites mesme à la memoire d'Innocent X. qui à si hautement protesté, qu'il n'auoit en façon quelconque pretendu par sa Constitution, blesser la Doctrine de S. Augustin. Voila le premier argument qu'ils opposent, comme vn bouclier impenetrable, se persuadans que l'on n'a peut condamner la Doctrine de Iansenius, sans donner attainte à celle de S. Augustin.

Il arriue, Monsieur, rarement que les hommes viennent iusques à cette extremité d'insolence, d'auouër librement qu'ils abandonnent tous les Peres de l'Eglise. Ie pense qu'il seroit difficile d'en produire d'autre exemple, que celuy d'Abailard, lequel, au rapport de S. Bernard dans l'Epistre 190. qu'il addresse contre luy au Pape Innocent II. ne rougissoit point d'auancer ces paroles, *Il faut sçauoir que tous nos Docteurs, apres les Apostres, conuiennent en cecy, que le demon auoit vn empire & vne puissance sur les hommes, que pour ce suiet le fils de Dieu s'est incarné affin que l'homme, qui ne pouuoit estre autrement rachepté, fust par la mort d'vn innocent deliuré auec iustice, de cette cruelle seruitude*, Omnes inquit sic: sed non ego sic, *Tous à la verité parlent de la sorte, mais moy ie ne parle pas de la sorte.* Cette impudence est le partage d'Abailard, de laquelle il à fait heureusement penitence. Tous les autres qui ont troublé l'Eglise, ont employé ses plus glorieux defenseurs pour la combattre.

Sciendum est, quod omnes Doctores nostri post Apostolos in hoc conueniunt, quod Diabolus Dominium & potestatem habebat super hominem & iure eum possidebat. Ideo sicut dicunt Doctores hac necessitate incarnatus est filius Dei, vt homo qui aliter liberari non poterat, per mortem innocentis iure liberaretur a iugo Diaboli, &c. Omnes, inquit sic: sed non ego sic. S Bernardus Epis. 190.

C'est ainsi que Pelage pour monstrer que l'homme par ses propres forces pouuoit estre sans aucun peché, se seruoit de l'authorité de S. Ambroise, auquel il donnoit tant d'eloges, par ce qu'il se vantoit de rencontrer dans ses escrits, la deffence de ses erreurs. *Remarqués*, dit S. Augustin au liure de la grace de Iesus-Christ, *De quelles & combien de loüanges il exalte cet homme, quoyque tres-Saint & tres-sçauant, nullement toutesfois comparable à l'authorité des escritures canoniques, lequel il rend ainsi recommandable, par ce qu'il luy semble pouuoir se seruir de son tesmoignage tiré de quel*

Ecce qualibus & quantis praedicat laudibus quàmlibet sanctum & doctum virum, nequaquàm tamen authoritati scripturæ canonicæ comparandum.

de quelqu'vn de ses liures, pour monstrer que l'homme peut estre sans peché.

C'est ainsi que nous lisons dans le mesme S. Augustin au liure premier contre Iulien, que ce ieune Euesque enflé de la science des lettres humaines, & d'vne rare eloquence qui surprenoit les esprits, pour renuerser la verité du peché originel, abusoit de la Sainteté & de la Doctrine du grand Chrysostome, *Saint Iean de Constantinople*, disoit-il, *nie que dans les enfans il y ait peché originel*, & pour le monstrer r'apportoit quelques passages tirés des ouurages de ce grand Prelat, auquel S. Augustin respond si admirablement dans ce mesme Chapitre, *Quoy vous osés opposer ces paroles de S. Iean Euesque, aux aduis & aux sentimens de tant & de si grands Euesques ses collegues, le separer de cette vnion & de cette alliance si estroite, qu'il à tousiours conserué auec eux, le rendre seul contraire à la Doctrine de tant d'Illustres Docteurs, à Dieu ne plaise, à Dieu ne plaise, que iamais nous creyons, ou disions vn si grand mal d'vn si grand homme, à Dieu ne plaise, que Iean Euesque de Constantinople resiste à Innocent Euesque de Rome.*

C'est ainsi qu'Euthiches, & ses sectateurs pour establir leur impieté, & persuader aux peuples, que dans Iesus-Christ apres l'Incarnation il n'y auoit qu'vne seule nature, n'auoient point d'argument plus puissant que l'authorité de S. Cyrille. C'estoit le grand suiet des clameurs & des plaintes de Dioscore, cét insolent Patriarche d'Alexandrie qui osa lancer le foudre de l'excommunication, contre le grand S. Leon Souuerain Pontife. Ce n'est pas moy disoit-il que l'on attaque, c'est la Doctrine des Peres. *Ie suis donc chassé auec les Peres. Ie m'arreste & m'attache aux sentimens & aux resolutions des Peres. Ie ne dis rien de moy, ie ne transgresse en rien la façon dont ils se sont expliqués. Et ie ne r'apporte pas simplement & à la legere leurs temoignages, mais i'ay leurs liures entre les mains, & suis prest de monstrer ce que ie soustiens dans leurs ouurages. Si i'ay mal parlé*, disoit encore Eustathe Euesque de Beryte, passant de sa place au milieu de l'assemblée du Concile de Chalcedoine, & iettant par terre le liure qu'il portoit en main, *Voila le liure de Cyrille: qu'on luy dise anatheme, &*

Quem propterea sic iste commendat, quia videtur sibi in quodam loco librorum eius contestari, quo probet hominem posse esse sine peccato. *S. Aug. l. de gratia Christi c. 43.*

Sanctus Ioannes, inquis, Constantinopolitanus negat esse in paruulis originale peccatum. *S. Aug. l. 1 contra Iulianum, c. 6.*

Itane ista verba Sancti Ioannis Episcopi audes tanquam è contrario tot taliumque Sententiis collegarum eius opponere, eumque ab illorum concordissima societate seiungere, & eis aduersarium constituere? absit absit hoc malum de tanto viro credere aut dicere. Absit inquàm, vt Constantinopolitanus Ioannes &c tot ac tantis coepiscopis suis, maximèque Romano Innocentio &c resistat *ibidem.*

Ἐγὼ μετὰ τῶν πατέρων ἐκβάλλομαι. ἐγὼ συνίσταμαι τοῖς τῶν πατέρων δόγμασι καὶ πα-

ie souffriray volontiers d'estre anathematizé.

> εὐξαίμην ἐν πυρὶ καὶ τοῦτον τὰς χεῖρας ἔχειν ἁπλῶς, ἤδη ὡς ἔτυχεν, ἀλλ' ἐν βιβλίοις ἔχειν. Concil. Chalced. *act* 1. *pag* 74 *impress. colon*.

C'est ainsi que Gothescalque ce miserable Moine beaucoup plus deplorable par son opiniatreté, dans laquelle il à fini ses iours, que par la prison dans laquelle il les à la plus grande partie passés; pour faire reuiure les erreurs des predestinations, estouffés entierement par le Second Concile d'Orange, du creux de sa prison faisoit resonner par toutes la France par le moien, de ses emissaires, Augustin est à nous, Augustin est à nous, auquel Hincmare ce tres-sçauant Archeuesque de Rheims respond tres-bien en se mocquant, ne dites point Augustin est à nous, *Augustin n'est point à vous, car Augustin ne prioit point comme vous*, par ce que ce mal-heureux homme qui aimoit mieux les tenebres de son cachot & de ses erreurs, que la lumiere du iour, & de la verité, prioit Dieu continuellement qu'il donnast la mort à Hincmare, comme à son ennemi, ce que iamais S. Augustin n'auoit enseigné.

> Εἴ τις ἐκ τῶν εἴποι ἰδὲ τὸ βιβλίον Κυρίλλου, ἀναθεματιζέσθω, καὶ ἀναθεματισθῶ. *ibid in pag* 72.

> Idem quoque Gothescalcus solet frequentissimè dicere, vt sæpe commemorauimus; loquens de Beato Augustino, Augustinus noster. Sed & hic non est suus Augustinus, quia non taliter docuit orare pro inimicis sicut orat Gothescalcus, qui non est Augustini. H*incmarus l. de non trina deitate sect. vltima.*

C'est ainsi enfin que Luther & Caluin, pour chercher quelque pretexte de couurir leurs erreurs, & de leur donner cours plus aisément, dans l'esprit des hommes plus grossiers & moins intelligens, protestoient vouloir s'arrester à la Doctrine de S. Augustin. *Tous les anciens*, dit Caluin, *quand ils parlent du libre arbitre, excepté Augustin, sont tellement inconstans, ou varient, ou parlent auec confusion, que l'on ne peut rien colliger de certain de leurs escrits.*

> Veteres tamen omnes excepto Augustino, sic hac in re variant aut vacillant, aut perplexe loquuntur vt certi fere nihil ex eorũ scriptis referre liceat. *Caluinus l. 2. inst. c. 2. §. 4.*

Vous voyez M. quels sont les discours ordinaires, desquels se sont seruis ceux qui ont taché d'introduire des nouueautés, & vne doctrine estrangere dans l'Eglise, mais comme Pelage, Iulien, Dioscore, Gothescalque, Luther & Caluin ont esté condamnés, & neantmoins tous les aages ont admiré les ouurages de S. Ambroise, de S. Iean Chrysostome, de S. Cyrille, de S. Augustin & les reuereront tant qu'il plaira à Dieu conseruer ces deposts precieux entre nos mains, ainsi quoy que Iansenius pretende tirer auantage de la Doctrine de S. Augustin; l'Eglise cependant par vn prudent & iudicieux discernement, sçachant bien reconnoistre la verité dans S. Augustin & condamner l'erreur dans Iansenius, dira à iamais Anatheme à la Doctrine

de Ianſenius, & neantmoins honorera touſiours la memoire de ce grand Eueſque d'Hippone, comme du plus grand defenſeur de la grace, que iamais le Soleil ait eſclairé.

Ce premier argument donc de nos aduerſaires ne prouue en façon quelconque, que la Doctrine de Ianſenius ne puiſſe eſtre condamnée, ſans condamner celle de S. Auguſtin. Il faut ſeulement inferer que l'Eueſque d'Ipre, pour donner credit & rendre plus plauſibles ſes propres imaginations, à voulu emprunter le nom, & ſe couurir de la reſſemblance de ce grand Eueſque d'Afrique : ou pluſtoſt par ce que i'ayme mieux apres ſa ſoumiſſion au S. Siege, pluſieurs fois reïterée, interpreter benignement ſes deſſeins & ſes penſées, nous deuons ſeulement conclure qu'il s'eſt lourdement abuſé ; lors que nous conſiderons que des principes de S. Auguſtin ſi certains & ſi raiſonnables, il tire des conſequences ſi fauſſes & ſi abſurdes. Comme dans la queſtion de laquelle il s'agit ; de cette verité ſi aſſurée dans S. Auguſtin, que Dieu ne donne pas touſiours aux Iuſtes la grace pour agir ; voulant qu'il s'humilient & qu'il la demandent : il conclud de luy meſme, ſans preuue, ſans fondement, que Dieu denie à quelques iuſtes, & la grace pour agir ; & la grace pour demander, d'ou ſuit l'impoſſibilité des Commandemens aux Iuſtes. D'vn principe ſi Catholique qu'elle pernicieuſe & heretique conſequence ? pour la preuue de laquelle ny luy ny aucun autre, n'ont peu encore produire vn ſeul texte dans tous les ouurages de S. Auguſtin, par ce qu'en effet il eſt plus clair que le iour, comme i'ay monſtré dans ma premiere Lettre, à laquelle ie pourrois encor adiouſter vn tres-grand nombre d'autres paſſages tous ſemblables, qu'il n'y a perſonne qui plus ſouuent ait rebatu, ait inculqué, ait prouué la poſſibilité des Commandemens aux Iuſtes, que S. Auguſtin.

En ſecond lieu, ils obiectent, Ianſenius parle ſeulement de quelques iuſtes : Or la propoſition condamnée par le Souuerain Pontife, eſtant indefinie, s'eſtend à tous les Iuſtes, & ainſi elle regarde l'erreur de Luther & de Caluin, qui ſouſtiennent que les preceptes ſont impoſſi-

somption, laquelle il auoit peu euiter par la grace qui ne luy à pas manqué pour ce sujet, & l'on ne sçauroit monstrer aucun passage dans S. Augustin qui prouue le contraire.

Dans la seconde confirmation, les passages allegués prouueront bien que l'homme ne peut pas tousiours surmonter toutes les tentations par vne grace qui donne le pouuoir prochain : mais aucun n'exclud la grace de demander & d'obtenir cette possibilité prochaine.

Adeoque ferè electis. Ianse. ibidem.

Dans la troisiéme confirmation, ie soustiens que le passage de l'Apostre n'estant pas seulement entendu des esleus : mais aussi de quelques autres Iustes & fidels qui ne seront pas sauués comme admet Iansenius, on ne peut r'apporter aucun passage de S. Augustin, qui prouue que ce texte de l'Apostre, ne se doit pas entendre de tous les Iustes indifferemment, mais seulement de quelques vns.

Iansenius, apres cette quatriéme consequence confirmée par toutes les raisons que nous auons r'apportées, inuectiue & declame contre Vasques, & plusieurs autres Scholastiques, ce qui semble auoir esté principalement le but de tout son ouurage, ensuite de quoy il monstre que celuy qui à vne volonté foible & imparfaite, d'accomplir les commandemens n'a pas tousiours cette volonté forte & robuste requise pour les executer. Ce qui est tres-asseuré ; mais il ne monstre pas, & nul ne le peut monstrer, qu'il y ait aucun iuste qui ayant eu cette volonté foible & imparfaite, n'ait encor au moins la grace pour demander & obtenir vne autre volonté assés forte & assés robuste pour faire les commandemens.

De tous ces passages & authorités de S. Augustin il forme cette conclusion qui à esté condamnée par le Pape Innocent X. *Donc tout ce qui a esté dit cy-dessus monstre tres-plainement & tres-euidemment, qu'il n'y a rien de plus asseuré & de mieux estably dans la doctrine de S. Augustin, qu'il y a quelques commandemens qui sont impossibles aux hommes, non seulement infidels, aueuglés & endurcis, mais aussi fidels & iustes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes, & que la grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.*

En cinquiéme & dernier lieu de ce premier principe de S. Augustin, il infere que les raisons pour lesquelles cette possibilité d'accomplir les commandemens qui ordinairement est impetrée par les prieres, n'est pas donnée à plusieurs fidels, par lesquels il entend aussi les iustes (car il se sert de rechef de l'exemple de S. Pierre) procedent ou de ce que plusieurs ne demandent point, presumans trop en leurs propres forces; ou de ce qu'ils demandent auec trop de froideur, ne demandans pas auec la ferueur qu'ils deuroient demander. Ce qui est tres-veritable.

Mais ce qui est tres faux, & ce qu'il aduance sans aucune preuue, ce qui est absolument contraire à S. Augustin, & à ses Disciples, aux Papes & aux Conciles, comme i'ay fait voir dans ma premiere Lettre, & d'ou neantmoins depend entierement le nœud de toute nostre difficulté, c'est que recherchant la source & la racine, pourquoy quelques-vns ne prient qu'auec froideur, ou d'autres ne prient point du tout, il en attribue la cause au refus que Dieu fait de sa grace, soit pour prier auec ferueur, soit pour prier en façon quelconque. Voicy ses termes. *Puis donc que plusieurs ou ne demandent point cette grace par laquelle ils puissent & reçoiuent des forces suffisantes pour accomplir les preceptes, ou ne la demandent point comme il est necessaire pour l'impetrer, & que Dieu ne donne pas à tous la grace, ou de demander auec ferueur, OV DE DEMANDER EN FAÇON QVELCONQVE, il est tres-euident que cette grace suffisante manque à plusieurs, & par consequent le pouuoir que quelque-vns asseurent tousiours present pour faire les commandemens.*

Cum ergo plurimi vel non petant gratiam illam qua possint, ac sufficiant præcepta facere, vel non ita petant, vt ad impetrandum necessarium est, nec omnibus gratiam vel feruenter petēdi, VEL OMNINO PETENDI Deus largiatur, apertissimum est fidelibus multis deesse illam sufficientem gratiam & consequenter illam perpetuam, quam quidam prædicant faciendi præcepti potestatem. *Ianseni. ibidem.*

Voila Mr. le contenu entier de ce Chapitre 13. que ie suis certain vous auoir fidelement rapporté; d'ou il est aisé de iuger que le sens de Iansenius dans cette premiere proposition qui regarde les iustes, est celuy que ie vous ay marqué d'abord, sçauoir que quelques iustes quoy qu'ils veulent & s'efforcent selon les forces qu'ils ont presentes d'accomplir les commandemens, neantmoins ne le peuuent, par ce qu'ils n'ont ny la grace prochaine pour agir, ny la grace de l'obtenir & de l'impetrer, & par consequent que quelques commandemens en certaines rencontres sont

impossibles à quelques iustes, & que la grace leur manque par laquelle ils leurs soient rendus possibles, estans destitués & de la grace pour agir, & de la grace pour demander.

Ie pourois encor vous monstrer par vn autre argument tres euident pris de la doctrine de Iansenius, que tel doit estre son sentiment, par ce que selon luy il n'y a point de grace qui ne soit efficace, cela est euident par tout son ouurage, & principalement par le Chapitre 27. du liure 2. de la grace du Sauueur. Puisque selon luy toute grace est efficace, tout homme qui a grace pour agir, il agit, tout homme qui a grace pour prier, il prie; or il est certain que plusieurs iustes souuent, quoy qu'ils veulent & s'efforcent de faire les commandemens, neantmoins ny ne les accomplissent, ny mesme souuent, presumans trop de leurs propres forces, ne demandent à Dieu la grace de les accomplir, & par consequent ces hommes iustes selon ses principes, quoy qu'ils veulent & s'efforcent d'obseruer les preceptes, neantmoins n'ont n'y la grace pour les obseruer, ny la grace pour demander à Dieu les forces pour les accomplir, & par consequent ces iustes estans destitués de l'vne & l'autre grace, & de celle d'agir & de celle de prier, les commandemens leurs sont veritablement impossibles.

III. La troisiéme difficulte est de prouuer que cette premiere proposition qui regarde les iustes ait esté condamnée par le Pape Innocent X. dans le sens de Iansenius. C'est ce que ie monstre.

Cum occasione Impressionis libri, cui titulus, Augustinus Cornelii Iansenii Episcopi Iprensis, inter alias eius opiniones orta fuerit, præsertim in Galliis, Controuersia super quinque ex illis, complures Galliarum Episcopi apud nos institerunt, vt easdem propo-

Premierement, par les termes de la Constitution de ce Souuerain Pontife. *Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'vn Liure, qui porte pour titre* (Augustinus Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis,) *Entre autres opinions de cet Autheur, auroit esté meüe contestation principalement en France, sur cinq d'icelles: plusieurs Euesques du mesme Royaume ont fait instance aupres de nous, à ce qu'il nous plût examiner ces mesmes propositions à nous presentées, & prononcer vn iugement certain & euident sur chacune en particulier.*

Vous voiés qu'il est dit que le sujet de la contestation à esté müen France, touchant les opinions de Iansenius, principalement sur cinq d'icelles, puis donc que ces cinq

cinq ont esté condamnées, ce sont par consequent les cinq propositions de Iansenius, or l'on ne peut pas dire que les cinq propositions de Iansenius ayent esté condamnées, si elles n'ont esté condamnées dans le sens de Iansenius. Par consequent il faut aduoüer que cette premiere proposition à esté condamnée dans le sens de Iansenius.

sitiones nobis oblatas expenderemus, ac de vnaquaque earum certam & perspicuam ferremus sententiam. *Constit. Inno. x.*

En second lieu, dans cette mesme Constitution, le Pape apres la condamnation des cinq propositions, adiouste. *Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition, faite touchant les susdites cinq propositions, approuuer en façon quelconque, les autres opinions qui sont contenües dans le liure cy-dessus nommé de Cornelius Iansenius.* Considerés s'il vous plaist ces paroles, nous n'entendons pas approuuer en façon quelconque les autres opinions de Iansenius: donc celles qui ont esté condamnées sont les opinions & propositions de Iansenius. Or comme i'ay dit cy-dessus, les propositions & opinions de Iansenius ne peuuent point auoir esté condamnées, si elles ne l'ont pas esté dans le sens de Iansenius. Et partant il faut tirer vne consequence semblable à la precedente, que la proposition qui regarde les Iustes à esté condamnée dans le sens de Iansenius.

Non intendentes tamen per hanc declarationem, & definitionem super prædictis quinque propositionibus factam approbare vllatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelii Iansenii. *ibidem.*

En troisiéme lieu, apres la Constitution receüe & publiée dans tous les Dioceses de France, quelques Ecclesiastiques la plus grande partie composée de ceux qui causent à present tant de troubles & de diuisions, dans nostre Faculté, soustenans comme il font encore auec opiniastreté, que ces propositions n'estoient point de Iansenius, ny condamnées dans le sens de Iansenius, s'efforçans par cét artifice d'abaisser honteusement la Majesté du Decret Apostolique, & de faire reuiure les differens que l'authorité du Vicaire de Iesus Christ, deuoit auoir assoupis. Pour ce sujet les Prelats qui estoient en cette ville estans assemblés, apres auoir prié quatre Archeuesques, & quatre Euesques de prendre le soin d'examiner diligemment cette affaire, l'ayans aussi de leur part examinée, ont declaré que ces propositions estoient de Iansenius, & qu'elles auoient esté condamnées dans le sens de Ian-

Decreti Apostolici maiestatem ad fictas controuersias dirimendas turpiter deiiciendo hac arte restaurandis disputationibus iisdem sibi locum apertum relinquere [illegible] ant, & rediuiuæ litis [illegible] xam materiam. *Epist. Gall. Episc. ad Inn. X.*

ſenius, les Lettres qu'ils eſcriuirent à lors à tous les autres Prelats de France, ſont foy de ce iugement. *Ces Prelats* diſent-ils (ils parlent de ceux qui auoient eſté deputés, pour examiner cette affaire) *ont reconnu tres-clairement par la lecture de la Conſtitution : & encore par celle des liures de Ianſenius qu'ils ont ſoigneuſement leûs & examinés, pour ce qui regarde les cinq Propoſitions, (quoy que la Conſtitution toute ſeule, puiſſe decider cette queſtion) que ces cinq propoſitions ſont vrayement de Ianſenius, & qu'elles ſont condamnées au propre ſens de leurs paroles, qui eſt celuy la meſme auquel cét Autheur les enſeigne & les explique : ce qui nous ayans eſté r'apporté par eux, lors que nous eſtions de rechef aſſemblés pour ce ſuiet, apres que nous auons nous meſmes examiné & reconnu clairement la choſe, nous auons declaré & declarons par noſtre preſent iugement, qu'elle eſt tout à fait comme ils l'ont r'apportée, & que cela ne peut eſtre mis en doute.* Par conſequent à moins que de vouloir preferer ſon propre iugement, à celuy de tant de Prelats ſi ſçauants & ſi eſclairés, on ne peut nier que cette premiere propoſition n'ait eſté condamnée dans le ſens de Ianſenius.

Iis verò ex ipſa conſtitutionis lectione, atque inſuper ex opere Ianſeniano, quod etiam quantũ ad quinque illas propoſitiones attinet, ſtudioſè legerũt expenderuntque, (quamquàm ſola per ſe ad id ſufficiat cõſtitutio) manifeſtum & perſpectum fuit, illas quinque propoſitiones verè eſſe Ianſenii & damnatas eſſe in vero ac proprio verborum ſenſu, & eo planè quo à Ianſenio traduntur & explicantur atque cum id ipſi ad nos, ſcilicet in vnum rurſus congregatos, retuliſſent, & à nobis quoque idem cognitum & exploratum fuiſſet, DECLARAVIMVS & hoc noſtro iudicio, DECLARAMVS rem planè, ita ſe habere, & nullum dubitandi eſſe locum.
Epiſ. Gall. Epiſt. ad alios Epiſc.

En quatriéme lieu, ce qui ſeroit capable de conuaincre les plus opiniaſtres eſprits, s'il n'eſtoient tout à fait preoccupés de paſſion : ces meſmes Prelats ayans eſcrit à ſa Sainteté tant pour l'aſſurer de leur parfaite ſoumiſſion, que pour l'informer du iugement qu'ils auoient porté, touchant ces cinq propoſitions, qu'elles eſtoient de Ianſenius, & que ſa Saincteté les auoit condamnées en termes expres & tres clairs au ſens de Ianſenius, promettans d'agir par les peines que le droit ordonne contre les Heretiques, à l'eſgard de ceux qui auroient la temerité d'enſeigner, d'eſcrire ou de dire quelque choſe de contraire à ſes definitions. Le Souuerain Pontife Innocent X. les remercie du zele qu'ils témoignent pour faire executer ſa Conſtitution. *Dans laquelle*, adiouſte-il (pour teſmoigner qu'il auoit condamné les cinq proprofitions comme eſtantes de Ianſenius, & & dans le ſens de Ianſenius) *nous auons condamné dans les cinq propoſitions la Doctrine de Cornelius Ianſenius, contenüe dans ſon liure qui porte pour titre Auguſtinus.* Qui peut

Qua damnauimus in quinque propoſitionibus Cornelii

mieux sçauoir si les propositions sont de Iansenius, & si elles ont esté condamnées dans son sens, que celuy qui les a condamnées ? Qu'elle apparence donc de douter que cette premiere proposition ait esté condamnée dans le sens de Iansenius.

Iansenii doctrinam eius libro contentam cui titulus Augustinus. *Inn. x. ad Epis. Gall.*

En cinquiesme lieu, ce mesme Pape qui à condamné ces cinq propositions, pour declarer encore dauantage l'intention qu'il à eu de condamner dans ces cinq propositions, la Doctrine de Iansenius, exhorte les Euesques de France, de tenir la main à l'execution de sa Constitution, & du decret par lequel les Liures qui concernent la defence de cette Doctrine auoient esté condamnés. Or dans ce decret il est dit, qu'il à condamné la Doctrine de Iansenius dans les cinq propositions: dans ce mesme decret le liure de Iansenius est mis au nombre des liures condamnés & deffendüs, comme pareillement plusieurs autres dénommés, & generalement tous ceux dans lesquels la Doctrine de Iansenius condamnée dans les cinq propositions, est approuuée & soustenuë.

Quelle temerité apres tant de tesmoignages si assurés denier encore ou que ces propositions soient de Iansenius, ou que le Pape ait-eü dessein de les condamner dans le sens de cét Autheur.

IV. La quatriéme & la derniere difficulté qui reste, c'est de vous decouurir les artifices, dont ces Messieurs se seruent, pour monstrer que cette premiere proposition n'a point esté condamnée dans le sens de Iansenius.

Premierement ils obiectent, Iansenius n'a rien dit de luy, il r'apporte seulement les sentimens de S. Augustin, ce qui est facile de prouuer par les termes mesmes de ce Prelat, dans le lieu d'ou cette proposition à esté extraite. *Donc* dit-il, *tout ce qui à esté allegué cy-dessus, monstre tres-plainement & tres-euidemment, qu'il ny à rien de plus certain & de mieux estabħi dans la Doctrine de S. Augustin, que, &c.* & par consequent, il ne faut point dire que cette premiere proposition ait esté condamnée, dans le sens de Iansenius, par ce qu'il ne luy en donne point d'autre que celuy de S. Augustin: que si vous pretendés qu'elle ait esté

Sanctissimus D N Innocentius Papa X post condemnatam sua cōstitutione edita prid. Kal. iulii anni incarn. Domin. 1653 in quinque propositionibus August. Cornelii Iansenii Epis. Iprensis doctrinam: ne occasione doctrinæ prædictæ in mentes Christi fidelium aliquod dubium, vel error irrepat eundem Augustinum Cornelii Iansenii & iteratò, vnà cum aliis infra scriptis libris prohibet, & damnat, eosque pro damnatis, & prohibitis haberi voluit, sub pœnis & censuris in Indice librorum prohibitorum contentis, aliisque arbitrio sanctitatis suæ infligendis. *Decret. Inquis.*

condamnée dans le sens de S. Augustin, voies comment vous respondrés à tant de Papes, qui ont canonisé la Doctrine de ce grand Docteur de la grace du Sauueur, considerés l'iniure que vous faites mesme à la memoire d'Innocent X. qui à si hautement protesté, qu'il n'auoit en façon quelconque pretendu par sa Constitution, blesser la Doctrine de S. Augustin. Voila le premier argument qu'ils opposent, comme vn bouclier impenetrable, se persuadans que l'on n'a peut condamner la Doctrine de Iansenius, sans donner attainte à celle de S. Augustin.

Sciendum est, quod omnes Doctores nostri post Apostolos, in hoc conuenirunt, quod Diabolus Dominium & potestatem habebat super hominem & iure eum possidebat. Ideo sicut dicunt Doctores hac necessitate incarnatus est filius Dei, vt homo qui aliter liberari non poterat per mortem innocentis iure liberaretur a iugo Diaboli, &c. Omnes, inquit sic: sed non ego sic. S Bernardus Epis. 190.

Il arriue, Monsieur, rarement que les hommes viennent iusques à cette extremité d'insolence, d'auouër librement qu'ils abandonnent tous les Peres de l'Eglise. Ie pense qu'il seroit difficile d'en produire d'autre exemple, que celuy d'Abailard, lequel, au rapport de S. Bernard dans l'Epistre 190. qu'il addresse contre luy au Pape Innocent II. ne rougissoit point d'auancer ces paroles, *Il faut sçauoir que tous nos Docteurs, apres les Apostres, conuiennent en cecy, que le demon auoit vn empire & vne puissance sur les hommes, que pour ce suiet le fils de Dieu s'est incarné affin que l'homme, qui ne pouuoit estre autrement rachepté, fust par la mort d'vn innocent deliuré auec iustice, de cette cruelle seruitude*, Omnes inquit sic: sed non ego sic, *Tous à la verité parlent de la sorte, mais moy ie ne parle pas de la sorte.* Cette impudence est le partage d'Abailard, de laquelle il à fait heureusement penitence. Tous les autres qui ont troublé l'Eglise, ont employé ses plus glorieux defenseurs pour la combattre.

C'est ainsi que Pelage pour monstrer que l'homme par ses propres forces pouuoit estre sans aucun peché, se seruoit de l'authorité de S. Ambroise, auquel il donnoit tant d'eloges, par ce qu'il se vantoit de rencontrer dans ses escrits, la deffence de ses erreurs. *Remarqués*, dit S. Augustin au liure de la grace de Iesus-Christ, *De quelles & combien de louanges il exalte cet homme, quoyque tres-Saint & tres-sçauant, nullement toutesfois comparable à l'authorité des escritures canoniques, lequel il rend ainsi recommandable, par ce qu'il luy semble pouuoir se seruir de son tesmoignage tiré de quel*

Ecce qualibus & quantis prædicat laudibus quamlibet sanctum & doctum virum, nequaquam tamen authoritati scripturæ canonicæ comparandum.

de quelqu'vn de ses liures, pour monstrer que l'homme peut estre sans peché.

C'est ainsi que nous lisons dans le mesme S. Augustin au liure premier contre Iulien, que ce ieune Euesque enflé de la science des lettres humaines, & d'vne rare eloquence qui surprenoit les esprits, pour renuerser la verité du peché originel, abusoit de la Sainteté & de la Doctrine du grand Chrysostome, *Saint Iean de Constantinople*, disoit-il, *nie que dans les enfans il y ait peché originel*, & pour le monstrer r'apportoit quelques passages tirés des ouurages de ce grand Prelat, auquel S. Augustin respond si admirablement dans ce mesme Chapitre, *Quoy vous osés opposer ces paroles de S. Iean Euesque, aux aduis & aux sentimens de tant & de si grands Euesques ses collegues, le separer de cette vnion & de cette alliance si estroite, qu'il à tousiours conserué auec eux, le rendre seul contraire à la Doctrine de tant d'Illustres Docteurs, à Dieu ne plaise, à Dieu ne plaisé, que iamais nous creyons, ou disions vn si grand mal d'vn si grand homme, à Dieu ne plaise, que Iean Euesque de Constantinople resiste à Innocent Euesque de Rome.*

C'est ainsi qu'Euthiches, & ses sectateurs pour establir leur impieté, & persuader aux peuples, que dans Iesus-Christ apres l'Incarnation il n'y auoit qu'vne seule nature, n'auoient point d'argument plus puissant que l'authorité de S. Cyrille. C'estoit le grand suiet des clameurs & des plaintes de Dioscore, cét insolent Patriarche d'Alexandrie qui osa lancer le foudre de l'excommunication, contre le grand S. Leon Souuerain Pontife. Ce n'est pas moy disoit-il que l'on attaque, c'est la Doctrine des Peres. *Ie suis donc chassé auec les Peres. Ie m'arreste & m'attache aux sentimens & aux resolutions des Peres. Ie ne dis rien de moy, ie ne transgresse en rien la façon dont ils se sont expliqués. Et ie ne r'apporte pas simplement & à la legere leurs temoignages, mais i'ay leurs liures entre les mains, & suis prest de monstrer ce que ie soustiens dans leurs ouurages. Si i'ay mal parlé*, disoit encore Eustathe Euesque de Beryte, passant de sa place au milieu de l'assemblée du Concile de Chalcedoine, & iettant par terre le liure qu'il portoit en main, *Voila le liure de Cyrille: qu'on luy dise anatheme, &*

Quem propterea sic iste commendat, quia videtur sibi in quodam loco librorum eius concesse vti, quo probet hominem posse esse sine peccato. S. Aug. l. de gratia Christi c. 43.

Sanctus Ioannes, inquis, constantinopolitanus negat esse in paruulis originale peccatum. S. Aug. l. 1 contra Iulianum, c. 6.

Itane ista verba Sancti Ioannis Episcopi audes tanquam è contrario tot talibusque Sententiis collegarum eius opponere, eumque ab illorum concordissima societate seiungere, & eis aduersarium constituere? absit absit hoc malum de tanto viro credere aut dicere. Absit inquàm, vt constantinopolitanus Ioannes & c tot ac tantis coepiscopis suis, maximè que Romano Innocentio & c resistat ibidem.

Ἐγὼ μετὰ τῶν πατέρων ἐκβάλλομαι. ἐγὼ συνίσταμαι τοῖς τῶν πατέρων δόγμασι καὶ πα-

ie souffriray volontiers d'estre anathematizé.

C'est ainsi que Gotheſcalque ce miſerable Moine beaucoup plus deplorable par ſon opiniatreté, dans laquelle il à fini ſes iours, que par la priſon dans laquelle il les à la plus grande partie paſſés; pour faire reuiure les erreurs des predeſtinations, eſtouffés entierement par le Second Concile d'Orange, du creux de ſa priſon faiſoit reſonner par toutes la France par le moien, de ſes emiſſaires, Auguſtin eſt à nous, Auguſtin eſt à nous, auquel Hincmare ce tres-ſçauant Archeueſque de Rheims reſpond tres-bien en ſe mocquant, ne dites point Auguſtin eſt à nous; *Auguſtin n'eſt point à vous, car Auguſtin ne prioit point comme vous*, par ce que ce mal-heureux homme qui aimoit mieux les tenebres de ſon cachot & de ſes erreurs, que la lumiere du iour, & de la verité, prioit Dieu continuellement qu'il donnaſt la mort à Hincmare, comme à ſon ennemi, ce que iamais S. Auguſtin n'auoit enſeigné.

C'est ainſi enfin que Luther & Caluin, pour chercher quelque pretexte de couurir leurs erreurs, & de leur donner cours plus aiſément, dans l'eſprit des hommes plus groſſiers & moins intelligens, proteſtoient vouloir s'arreſter à la Doctrine de S. Auguſtin. *Tous les anciens*, dit Caluin, *quand ils parlent du libre arbitre, excepté Auguſtin, ſont tellement inconſtans, ou varient, ou parlent auec confuſion, que l'on ne peut rien colliger de certain de leurs eſcrits.*

Vous voyez M. quels ſont les diſcours ordinaires, deſquels ſe ſont ſeruis ceux qui ont taché d'introduire des nouueautés, & vne doctrine eſtrangere dans l'Egliſe, mais comme Pelage, Iulien, Dioſcore, Gotheſcalque, Luther & Caluin ont eſté condamnés, & neantmoins tous les aages ont admiré les ouurages de S. Ambroiſe, de S. Iean Chryſoſtome, de S. Cyrille, de S. Auguſtin & les reuereront tant qu'il plaira à Dieu conſeruer ces depoſts precieux entre nos mains, ainſi quoy que Ianſenius pretende tirer auantage de la Doctrine de S. Auguſtin; l'Egliſe cependant par vn prudent & iudicieux diſcernement, ſçachant bien reconnoiſtre la verité dans S. Auguſtin & condamner l'erreur dans Ianſenius, dira à iamais Anatheme à la Doctrine

ἐγκαλοῦμαι ἐν τινι, καὶ τούτου τὰς χρήσεις οὐχ ἁπλῶς, οὐδὲ ὡς ἔτυχεν, ἀλλ' ἐν βιβλίοις ἔχω. *Concil. Chalced. act. 1. pag 74 impress. colon.*

Εἰ κακῶς εἶπον ἐν τῷ βιβλίῳ Κυρίλλου, ἀναθεματιζέσθω, καὶ ἀναθεματιζέσθω. *ibid in pag 72.*

Idem quoque Gotheſcalcus ſolet frequentiſſimè dicere, vt ſæpe commemorauimus; loquens de Beato Auguſtino, Auguſtinus noſter. Sed & hic non eſt ſuus Auguſtinus, quia non taliter docuit orare pro inimicis ſicut orat Gotheſcalcus, qui non eſt Auguſtini. *Hincmarus l. de non trina deitate ſect. vltima.*

Veteres tamen omnes excepto Auguſtino, ſic hac in re variant aut vacillant, aut perplexe loquuntur vt certi fere nihil ex eorũ ſcriptis referre liceat. *Caluinus l. 2. inſtit. c. 2. §. 4.*

de Ianſenius, & neantmoins honorera touſiours la memoire de ce grand Eueſque d'Hippone, comme du plus grand deffenſeur de la grace, que iamais le Soleil ait eſclairé.

Ce premier argument donc de nos aduerſaires ne prouue en façon quelconque, que la Doctrine de Ianſenius ne puiſſe eſtre condamnée, ſans condamner celle de S. Auguſtin. Il faut ſeulement inferer que l'Eueſque d'Ipre, pour donner credit & rendre plus plauſibles ſes propres imaginations, à voulu emprunter le nom, & ſe couurir de la reſſemblance de ce grand Eueſque d'Afrique: ou pluſtoſt par ce que i'ayme mieux apres ſa ſoumiſſion au S. Siege, pluſieurs fois reïterée, interpreter benignement ſes deſſeins & ſes penſées, nous deuons ſeulement conclure qu'il s'eſt lourdement abuſé; lors que nous conſiderons que des principes de S. Auguſtin ſi certains & ſi raiſonnables, il tire des conſequences ſi fauſſes & ſi abſurdes. Comme dans la queſtion de laquelle il s'agit, de cette verité ſi aſſurée dans S. Auguſtin, que Dieu ne donne pas touſiours aux Iuſtes la grace pour agir, voulant qu'il s'humilient & qu'il la demandent: il conclud de luy meſme, ſans preuue, ſans fondement, que Dieu denie à quelques iuſtes, & la grace pour agir; & la grace pour demander, d'ou ſuit l'impoſſibilité des Commandemens aux Iuſtes. D'vn principe ſi Catholique qu'elle pernicieuſe & heretique conſequence? pour la preuue de laquelle ny luy ny aucun autre, n'ont peu encore produire vn ſeul texte dans tous les ouurages de S. Auguſtin, par ce qu'en effet il eſt plus clair que le iour, comme i'ay monſtré dans ma premiere Lettre, à laquelle ie pourrois encor adiouſter vn tres-grand nombre d'autres paſſages tous ſemblables, qu'il ny a perſonne qui plus ſouuent ait rebatu, ait inculqué, ait prouué la poſſibilité des Commandemens aux Iuſtes, que S. Auguſtin.

En ſecond lieu, ils obiectent, Ianſenius parle ſeulement de quelques iuſtes: Or la propoſition condamnée par le Souuerain Pontife, eſtant indefinie, s'eſtend à tous les Iuſtes, & ainſi elle regarde l'erreur de Luther & de Caluin, qui ſouſtiennent que les preceptes ſont impoſſi-

bles generalement à tous les Iustes.

Ie ne m'arreste point à cette obiection, par ceque quand le Pape à condamné les cinq propositions, il ne s'agissoit ny des Lutheriens ny des Caluinistes, ils s'agissoit des propositions, qui deuant la Costitution auoient excitées tant de troubles, principalement dans la Faculté de Theologie, ou à Dieu ne plaise, que ie pense qu'il y eust aucun Lutherien ny Caluiniste. Ces propositions donc ayantes esté condamnées, & le Pape ayant declaré qu'il auoit condamné dans ces cinq propositions la Doctrine de Iansenius, il faut necessairement aduoüer, qu'elles ont esté condamnées dans le sens de ce Prelat; ce sens par consequent estant celuy que nous auons montré, que quelques iustes, quoy qu'ils veulent & s'efforcent, n'ont neantmoins ny grace pour faire les Commandemens, ny grace pour la demander & l'obtenir, & partant que les Commandemens leurs sont impossibles, il faut demeurer d'accord que c'est dans ce sens que cette premiere proposition à esté condamnée.

En troisiéme lieu ils obiectent, Iansenius ne parle que des Iustes lors qu'ils s'efforcent & veulent d'vne volonté foible, languissante & imparfaite: Or la proposition du Souuerain Pontife, estant indefinie s'estend non seulement aux Iustes, lors qu'ils s'efforcent & veulent de cette volonté foible, languissante, & imparfaite: mais aussi lorsqu'ils s'efforcent & veulent d'vne volonté forte, robuste, & parfaite, & ainsi cette proposition ne regarde que l'erreur des Lutheriens & des Caluinistes, qui soustiennent que les preceptes ne sont pas seulement impossibles aux Iustes, lorsqu'ils s'efforcent & veulent d'vne volonté foible, languissante & imparfaite, mais aussi lorsqu'ils veulent d'vne volonté forte, robuste & parfaite.

Pour satisfaire à cette objection il ne faut point d'autre response que la precedente: qu'il n'estoit pas question des Lutheriens & Caluinistes, quand le Souuerain Pontife à condamné ces cinq propositions: qu'elles ont esté condamnées dans le sens de Iansenius, lequel est celuy que i'ay fait voir, que les Commandemens de Dieu sont impossibles à quelques Iustes, lors mesme qu'ils s'efforcent & veulent,

veulent, d'vne volonté foible, languiſſante & imparfaite, accomplir les Commandemens, par ceque la grace leur manque, non ſeulement celle qui donne la volonté forte, robuſte & parfaite, mais meſme celle qui donne le pouuoir de prier, & d'obtenir la grace requiſe & ſuffiſante, pour agir & accomplir les Commandemens.

En quatriéme lieu, ils obiectent quand Ianſenius nie que quelques Iuſtes ayent la grace qui donne cette volonté forte & robuſte, pour accomplir quelques Commandemens, il n'entend pas nier que cette grace ſoit touſiours deniée, pour obſeruer ces Commandemens, mais ſeulement qu'elle eſt deniée en certains momens, en certaines rencontres, en certaines occaſions: comme il paroiſt dans l'exemple de S. Pierre, lequel deuant la mort de ſon Maiſtre, n'ayant pas eu cette grace forte, pour le ſuiure & mourir pour luy, la receut apres, & na pas eu ſeulement l'honneur de mourir pour ſon Maiſtre, mais de mourir de la meſme mort que ſon Maiſtre. Or diſent-ils, la propoſition condamnée par le Souuerain Pontife, eſtant indefinie, s'eſtend aux iuſtes non ſeulement conſiderés en certains momens, en certaines rencontres, en certaines occaſions: mais conſiderés dans le cours de leur vie. Et ainſi cette propoſition condamnée ne regarde que l'erreur de Luther & de Caluin, qui aſſuroient que les Commandemens eſtoient impoſſibles aux Iuſtes non ſeulement conſiderés en quelques rencontres: mais dans tout le cours de leur vie.

Il faut aduoüer Mr. que la paſſion de l'homme pour deffendre ſes opinions eſt ingenieuſe: mais que cette paſſion eſt dangereuſe, quand s'ecartant de la verité pour appuyer le menſonge, il aime mieux tromper les autres ſubtilement, que d'eſtre luy meſme ſalutairement deſabuſé & conuaincu. Conſiderés ie vous prie dans cette obiection à quelle extremité ſont reduits nos aduerſaires: Ianſenius diſent ils ne nie pas abſolument que quelques Iuſtes ayent les forces, c'eſt à dire la grace forte, & robuſte pour accomplir quelques Commandemens (c'eſt ainſi qu'ils interpretent ce mot de forces) ſon deſſein ſeulement eſt de

montrer que cette grace en certaines rencontres, & occasions leur manque, quoy qu'elle leur soit donnée dans vn autre temps, & dans quelque autre circonstance. Cette obiection pour subsister, & auoir quelque force, doit prouuer que selon Iansenius, ou les Iustes ont les forces, c'est à dire cette grace robuste pour accomplir les Commandemens, ou que ceux qui ne l'ont pas dans vn temps, la reçoiuent dans vn autre, par ceque cette distinction subtile, ou ne prouue rien, ou prouue ce que ie dis. Et neantmoins ny l'vn ny l'autre ne peut estre veritable selon Iansenius.

Premierement on ne peut pas dire, selon son sentiment, que tous les Iustes reçoiuent vne grace forte, & robuste pour accomplir les Commandemens : par ce que cette grace forte, & robuste selon luy, ne donne pas seulement le pouuoir, mais aussi l'action. Tous les Iustes par consequent, n'accomplissans pas les Commandemens, ils n'ont pas tous cette grace forte & robuste.

Secondement, on ne peut pas dire que les Iustes qui n'ont point cette grace robuste dans vn temps., la reçoiuent dans vn autre. Combien d'hommes Iustes qui auec courage & generosité se sont presentés au martire, & neantmoins au milieu des tourmens, estans vaincus par la violence des supplices ont nié la foy. Ils n'auoient pas certes à lors cette grace qui donne la volonté forte & robuste : s'il l'auoient eüe selon Iansenius & selon ces Messieurs, sans doute ils auroient constamment supporté, tout ce que la fureur des Tyrans auroit peut inuenter pour exercer leur patience. Qui peut nier cependant que quelques vns d'entre eux ne l'ont iamais reçüe depuis : l'Eglise tous les iours lors qu'elle celebre les triomphes de ceux qui ont perseueré, pleure les cheutes de plusieurs qui n'ont esté iamais reparées. Il n'est donc pas vray que Dieu qui denie en quelques rencontres aux Iustes cette grace qui donne la volonté forte & robuste pour accomplir quelques Commandemens, la donne tousiours en vne autre rencontre. L'exemple de S. Pierre montre que cela se fait quelque fois : mais il ne prouue pas que

cela se face tousiours, ny S. Augustin ne la dit, ny ne la pû dire, par ce qu'il est vray que la grace prochaine pour obseruer quelques Commandemens n'est iamais donnée à quelques Iustes. C'est vouloir, pour excuser Iansenius, luy imputer vne absurdité laquelle luy mesme il a reiettée dans le mesme Chapitre 13. que nous auons examiné, dans lequel apres l'exemple de S. Pierre, pour montrer que la mesme grace n'est pas accordée à tous les Iustes qui sont tombés ; il adiouste. *Il y a, ô douleur, vn nombre infini d'hommes semblables en l'Eglise. Telles personnes par leurs cheutes frequentes sont conduites à la connoissance de leur volonté foible & infirme, SI TOVTEFOIS DIEV A PITIE D'EVX par ce que c'est Dieu qui fait que ces cheutes tournent à leur auantage, afin qu'ils retournent à luy & plus humbles & plus persuadés de leur foiblesse.* Ces paroles, *si toutefois*, montrent bien que selon Iansenius cette grace de se reconnoistre n'est pas donnée à tous les Iustes qui tombent.

Huiusmodi hominum infinitus in Ecclesia proh dolor, est numerus Tales autem per frequentes lapsus ad infirmæ voluntatis suæ agnitionem perducuntur; SI TAMEN EIS MISERETVR DEVS, vt vel sic confusi in timore ac tremore discant operari salutem suam, & ab ipso solo faciendi vires expectare. Iansen. tom 3. l. 3. c. 13. p. 335.

Que si ces Messieurs vouloient dire qu'ils n'entendent pas parler d'vne grace forte & robuste, donnée à tous les Iustes en vn temps, ou en vn autre : mais seulement que tous les Iustes ont, ou la grace qui leur donne vn veritable pouuoir pour faire les Commandemens, ou si ce pouuoir est osté quelque fois à quelqu'vns, que Dieu ne le denie iamais, sinon dans le dessein de faire tourner les cheutes de ces Iustes a leur auantage, affin qu'ils reconnoissent leur foiblesse, & retournent à Dieu plus humbles & plus conuaincus de leur infirmité.

Ie respondrois à lors deux choses. La premiere, que cette opinion est combatuë, & destruitte manifestement par les paroles du Concile de Trente. *Dieu* dit ce sacré Concil *ne commande pas des choses impossibles : mais en commandant il t'aduertit & de faire ce que tu peus, & de demander ce que tu ne peus*, & aussi-tost adiouste : *& il te secoure affin que tu puisse*. La seconde, qu'estant icy question du sens de Iansenius, cette response ne peut estre soutenuë dans sa doctrine : par ce que Iansenius, comme il est euident par les paroles que ie viens de citer, admet volontiers que plusieurs sont destitués de la grace comme S. Pierre : mais il n'aduouë pas que tous reçoi-

Deus enim impossibilia non iubet sed iubendo monet facere quod possis, & petere quod non possis & adiuuat vt possis. Concil. Triden. sess. 6. c. 11.

uent la grace pour se repentir, pour s'humilier, & souffrir comme S. Pierre. *Si toutefois* dit il, *Dieu à pitié d'eux.* Faisant bien voir, que selon son sentiment, plusieurs tombent par ce qu'ils sont destitués de la grace pour se soustenir, mais que tous apres leur cheute ne reçoiuent pas la grace pour se releuer.

Si tamen eis miseretur Deus *Iansen. us ibid.*

En cinquiéme lieu ils obiectent, tant s'en faut que Iansenius nie que quelques Commandemens soient impossibles aux Iustes, lorsqu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, & que la grace leur manque par laquelle ils leurs soient rendus possibles, qu'au contraire formellement dans le Chapitre 15. du troisiéme liure cy-deuant cité, qui n'est qu'vne explication de ce qu'il auoit proposé dans le 13. d'où les termes de cette premiere proposition ont esté pris, il declare expressément, que les hommes peuuent accomplir les deuoirs de pieté en plusieurs manieres.

Obseruandum est in rebus ad vitam bonam seu pietatem spectantibus multipliciter hominem dici posse aliquid.

I. D'vne maniere tres esloignée par la seule faculté du libre arbitre qui est flexible au bien & au mal, tant qu'il n'est point endurci par le supplice de la damnation, comme il est dans les demons; ce qui fait dire à S. Augustin qu'il est de la nature de l'homme de pouuoir auoir la foy & l'amour de Dieu.

I. Remotissimè, per solam liberi arbitrii flexibilem facultatem ad bonum & malum.

II. D'vne maniere vn peu plus proche par la foy entant qu'elle est vne semence de priere, pour nous faire obtenir les forces dont nous auons besoin.

II. Paulò propinquiùs dicimur posse benè viuere per fidem quia est semen orationis, &c.

III. D'vne maniere encor plus pleine & plus proche par la charité, par laquelle nous sommes iustifiés.

III. Dicimur multò pleniùs propinquiùs, que posse per charitatem per quam homo iustificatur.

ENFIN d'vne maniere tres accomplie, lorsque la volonté est tellement preparée par l'inspiration du S. Esprit, que non seulement elle peut vouloir: mais quelle veut effectiuement. Cette grace est vn secours qui donne tout ensemble le pouuoir & l'effet, parceque Dieu ne donne pas seulement par elle de pouuoir si nous voulons, mais aussi de vouloir ce que nous pouuons.

IIII. Itaque completissimè dicimur posse, quando Sancti Spiritus inspiratione sic voluntas præparatur, vt non nudé pos

Donc il est clair & euident par les propres paroles de Iansenius, qu'il n'a pas voulu oster à ces iustes, qui n'ont qu'vne volonté foible & imparfaite d'obseruer quelques commandemens, toute sorte de possibilité de les obseruer: mais seulement la possibilité prochaine & complete qui n'est point separée de l'effet, & laquelle par consequent

on n'a

on n'a jamais selon la doctrine indubitable de S. Augustin, que par la grace efficace de Iesus-Christ. Et partant la premiere proposition condamnée, estant generale, le mot d'impossible & de possible, n'estant point restraint dans cette proposition, elle ne combat pas le sens de Iansenius qui admet plusieurs sortes de possibilités dans les Iustes : mais elle regarde seulement l'heresie de Caluin qui n'admet aucune sorte de possibilité dans l'homme pour obseruer les Commandemens.

sit, sed etiam velit. Tali gratia non solùm posse sed etiam ipsum agere adiuuatur, Dat enim non solùm posse si velis, sed & velle quod potes,

Iansen. Tom. 3. l. 3. c. 15.

Mr. ayant veu depuis peu courir dans la sale de l'assemblée en Sorbonne vne petite feüille volante], par laquelle ces Messieurs pretendoient faire voir que les cinq propositions condamnées ne sont point de Iansenius, & n'ont point esté condamnées dans son sens, se seruans pour ce qui regarde la premiere proposition de ce passage de Iansenius tiré du Chapitre 15. lequel passage ils auoient dés l'année passée allegué dans la responce au Pere Annat. Ie croy qu'il est necessaire de vous découurir pleinement l'artifice auec lequel ils taschent d'euiter la censure de la Faculté, & cependant soustenir tousiours les mesmes opinions que Iansenius à enseigné, affin que vous soiés en mesme temps aduerti, quand vous les entendrés dire, qu'il aduoüent que les preceptes ne sont pas impossibles aux Iustes, que la grace mesme ne leur manque point, par laquelle ils leur soient possibles, de ce que disoit autrefois S. Augustin, au liure de la grace de Iesus Christ, lors que Albin, Pinian & Melania luy tesmoignoient tant de ioye, de ce qu'ils auoient si heureusement trauaillé aupres de Pelage, qu'il auoit dit anatheme à quiconque croioit ou disoit que la grace de Dieu, par laquelle Iesus-Christ estoit venu en ce monde pour sauuer les pecheurs, n'estoit pas necessaire, non seulement à toutes heures & à tous momens, mais mesme à toutes & chacunes de nos actions en particulier. *Quiconque*, leurs respond-il, *entend ces paroles, & n'en connoit pas le sens qu'il à si manifestement declaré dans ses liures, il pense qu'il croit entierement ce que la verité nous apprend ; mais quiconque prend garde à ce qu'il dit plus ouuertement dans ces ouurages, il doit aussi tenir cette exposition & cet anatheme pour suspects.*

Quisquis hæc audit, & sensum eius ignorat, quem in libris suis satis euidenter expressit nō illis, quos di-

Pour vous monſtrer que ie n'impoſe point, & que ce n'eſt pas ſans raiſon, que ie deſire munir voſtre eſprit d'vne iuſte deffiance. Ianſenius diſent-ils, admet quatre ſortes de poſſibilités dans les Iuſtes, qui veulent & s'efforcent d'obſeruer les Commandemens. Nous les examinerons s'il vous plaiſt, l'vne apres l'autre, & vous connoiſtrés manifeſtement qu'ils ne trauaillent qu'à ſurprendre ceux qui n'y feroient pas aſſés de reflection.

Ianſenius donc à la verité admet premierement vne poſſibilité tres-eſloignée, qu'il explique par la ſeule flexibilité du libre arbitre au bien & au mal. Mais dire que l'homme par ſon libre arbitre ſeul, puiſſe faire les Commandemens, ne ſeroit-ce pas tomber dans l'erreur de Pelage. Adiouſtons encore que le Pape Innocent X. *Dit que les Commandemens ne ſont pas impoſſibles aux Iuſtes, lors qu'ils veulent & s'efforcent, & que la grace par laquelle ils leurs ſoient poſſibles, ne leur manque pas.* Il n'admet donc pas vne ſeule poſſibilité qui vienne du libre arbitre : mais qui procede de la grace. Cette premiere poſſibilité donc du libre arbitre ne fait rien à noſtre ſuiet.

Ianſenius admet en ſuite vne poſſibilité plus proche qui vient de la foy entant qu'elle eſt vne ſemence de priere.

Mais vous remarquerés s'il vous plaiſt, que quoyque la Foy ſoit vne ſemence d'Oraiſon ſelon Ianſenius, l'homme neantmoins ne peut prier qui à la foy ſeule, s'il n'a grace pour prier : & cependant ſelon luy, cette grace de priere n'eſt pas donnée à tous les iuſtes, mais Dieu quelquefois la denie entierement à quelques vns. Nec omnibus gratiam vel feruenter petendi, vel omnino petendi Deus largitur ; *ny Dieu ne donne pas à tous la grace, ou de prier auec ferueur, ou de prier en façon quelconque* Ce ſont ces termes tirés du Chapitre 13. L'homme donc auec le don de la foy ſeule, n'a ny la poſſibilité prochaine pour accomplir le Commandement, ny la grace meſme pour l'obtenir & la demander, & partant auec cette foy ſeule, il demeure dans vne veritable impoſſibilité d'obſeruer le Commandement.

Ianſenius admet encor vne troiſiéme poſſibilité plus

cit inemendatos ſibi fuiſſe ſurreptos, aut omnino ſuos negat ſed in illis quos litteris ſuis tomam miſit commemorat, omnino eum putat hoc ſentire quod veritas habet. Quiſquis autem quid in eis apertiùs dicat aduertit, debet habere etiàm iſta verba ſuſpecta.

S. Aug. l. de gratia Chriſti c. 2.

pleine & plus proche, laquelle il attribuë à la charité par laquelle nous sommes iustifiés.

Il seroit facile Monsieur, de combattre cette troisiéme possibilité par plusieurs raisons.

Premierement, par ce que ce n'est point celle que le Pape Innocent X. declare estre necessaire pour accomplir les preceptes, & qui ne manque point aux Iustes. Ce qui est manifeste, par ce que le Pape parle des Iustes: il parle donc d'vne autre grace que celle par laquelle ils sont iustifiés: car si la grace ou la charité habituelle qui iustifie, donnoit la possibilité requise & suffisante aux Iustes, pour accomblir les Commandemens, qui auroit pû douter que tous les Iustes auroient cette grace de possibilité, puis qu'ils ne peuuent estre Iustes, qu'en mesme temps ils n'ayent la grace & la charité qui les Iustfiie. Quand donc le Pape adiouste, & la grace ne manque point, par laquelle les Commandemens leurs soient possibles, il est certain qu'il à voulu parler d'vne grace actuelle, differente de la grace habituelle.

En second lieu, le Concile de Trente le dit formellement dans la Session 6. Chapitre 11. ou prouuant que les Commandemens ne sont pas impossibles à l'homme iustifié, il en rend cette raison excellente. *Car Dieu ne commande pas des choses impossibles, mais en commandant il t'aduertit, & de faire ce que tu peus, & de demander ce que tu ne peus.* L'homme Iuste donc ne peut pas tousiours: & partant la seule grace ou charité habituelle ne donne pas vne veritable & suffisante possibilité pour agir.

Deus enim impossibilia non iubet, sed iubendo monet & facere quod possis & petere quod non possis. *Concil. Triden. sess. 6. c. 11.*

En troisiéme lieu, par ce que c'est la doctrine de S. Augustin, ce qui est aussi euident que le iour, de l'exemple duquel il se sert pour la prouuer au liure de la nature & de la grace. *Comme l'œil du corps*, dit il, *quoy que tres pleinement sain, ne peut pas voir sans estre aydé de la splendeur de la lumiere corporelle, ainsi l'homme quoy que tres parfaitement iustifié, ne peut pas viure sainctement, s'il n'est secouru de l'eternelle lumiere de la iustice.* Par consequent la seule charité habituelle ne suffit pas, & partant elle ne donne pas vne veritable possibilité.

Sicut enim oculus corporis etiam plenissimè sanus nisi candore lucis adiutus, non potest cernere: sic homo etiam perfectissimè iusti-

ficatus nisi æterna luce iustitiæ diuinitùs adiuuetur, rectè non potest viuere. S. Aug. de natura & gratia c. 26.

Disons encor si la charité habituelle donnoit vne veritable possibilité, il seroit faux de dire que l'homme Iuste fut en aucune rencontre & occasion delaissé de Dieu, pendant qu'il demeure dans la Iustice: par ce que celuy la ne peut pas estre dit delaissé de Dieu, qui à vne veritable & suffisante possibilité pour agir. Or il est certain que dans l'Homelie quatriéme de S. Augustin, entre les Homelies rapportées dans le supplement, citée par M[r]. Arnauld dans sa seconde Lettre, il est dit que S. Pierre auant que de nier, à esté delaissé: Nisi desertus non negaret, *Il n'auroit pas nié, s'il n'auoit esté delaissé*. S. Pierre cependant, comme assure Iansenius, & comme il est tres-probable, estoit iuste, Donc la charité habituelle, sans la grace actuelle, ne donne pas vne veritable possibilité.

Mais ce qui doit estre soigneusement obserué: quand toutes ces raisons ne seroient point asses puissantes pour conuaincre l'esprit, neantmoins par ce que nous agissons icy du sens de Iansenius, il seroit tousiours veritable de dire que selon ses principes, cette troisiéme possibilité ne seroit que feinte & imaginaire, Escoutés ie vous supplie ses paroles. *Sans la grace actuelle*, dit-il, *la charité habituelle quelque grande qu'elle puisse estre, ne peut agir apres la cheute du premier homme.* Donc l'habitude de la grace ou de la charité qui iustifie, ne suffit pas & ne donne pas vne veritable possibilité, puisque cette charité habituelle, quelque grande qu'elle soit, sans le secours d'vn autre grace actuelle, ne donne pas le pouuoir pour agir.

Hæc igitur actualis gratia completum posse tribuit, hoc ipso quo velle tribuit, sine qua voluntas, seu charitas habitualis quantumcumque magna post lapsum primi hominis in actum exire non potest. Iansenius tom. 3. l. 3 c. 15.

Iansenius enfin admet vne quatriéme possibilité tres-accomplie, laquelle procede d'vn secours qui donne tout ensemble & le pouuoir & l'effet.

Mais cette sorte de possibilité selon qu'il repete si souuent n'est pas donnée à tous les iustes, puisque tous les Iustes, n'agissent pas tousiours.

Ainsi M[r]. vous voiés que selon Iansenius la veritable possibilité, qui est tousiours conjointe selon luy auec l'effet, n'est pas donnée à tous les Iustes pour obseruer les Commandemens: que toutes les autres possibilités qu'il admet, ne sont que des images & des phantosmes de possibilité,

ſibilité, auec leſquelles l'homme demeure touſiours dans l'impuiſſance veritable d'obſeruer les Commandemens; & par conſequent, il faut demeurer d'accord que nonobſtant toutes ces diſtinctions ſubtiles & artificieuſes de poſſibilité, le ſens veritable de Ianſenius eſt que quelques Commandemens de Dieu, ſont impoſſibles à quelques Iuſtes, quoy qu'ils veulent & s'efforcent, ſelon les forces qu'ils ont preſentes, & que la grace leur manque, par laquelle les Commandemens leurs ſoient rendus poſſibles. Par conſequent il faut conclure que la premiere propoſition, à eſté condamnée dans le veritable ſens de Ianſenius.

I'ay crû Mr. eſtre engagé de vous expliquer ſi au long toutes ces poſſibilités differentes que ces Meſſieurs admettent conformément à Ianſenius: affin que les entendans ſouuent parler comme nous, vous ne croyés pas neantmoins qu'ils ayent les meſmes ſentimens que nous. Ces poſſibilités qu'ils admettent, ne le ſont que dans le nom & la prononciation, nullement dans la verité. *La bonne foy des noms*, diſoit Tertullien, *eſt le ſalut des proprietés des choſes*. Quelle confuſion, quel deſordre, quel abus des paroles & des termes, de dire que le libre arbitre ſeul, que la Foy ſeule, que la Charité ſeule, auec leſquelles ils demeurent d'accord, que iamais les iuſtes ne peuuent faire les commandemens, donnent neantmoins la poſſibilité de les accomplir.

Certè peruerſiſſimum vt carnem nominantes, animam intelligamus: & animam ſignificantes, carnem interpretemur: omnia periclitabuntur aliter accipi quàm ſunt, & amittere quod ſunt, dum aliter accipiuntur, ſi aliter quàm ſunt cognominantur. Fides nominum ſalus eſt proprietatum. *Tertull. l. de carne Christi c. 13*

Certes il eſt aiſé de connoiſtre que voulans touſiours perſeuerer dans leurs opinions, par ce qu'ils n'oſeroient publiquement combatre la Conſtitution du Souuerain Pontife, ils taſchent en apparence de perſuader leur ſoumiſſion, & teſmoigner au peuple qu'ils reconnoiſſent que les commandemens ſont poſſibles à tous les iuſtes: quoy qu'entr'eux ils parlent d'vne façon bien differente, attendans touſiours les temps propres, & les occaſions de decouurir ouuertement leurs penſées. *Comme ſi vous auiés rougi vous meſme de voſtre preſomption ſi exceſsiue*, reprochoit S. Auguſtin à Iulien, *vous aués tellement deſguisé voſtre opinion, qu'elle peut eſtre deffenduë dans voſtre façon de parler & dans la noſtre. Mais nous qui ſçauons vos ſentimens, nous ne pouuons ignorer en quel ſens vous l'auancés.* C'eſt ce qui forçoit S. Hierôme

Tanquàm tibi ipſe de nimia veſtra præſumptione erubueris, ita ſententiam temperaſti vt & veſtra & noſtra poſſet vo

escriuant à Pammache & Ocean, de se seruir de termes si rudes & si picquans contre les Origenistes, qui nioient la resurrection de la chair. *Quand ils commencent*, dit-il, *d'estre pressés, & qu'ils sont obligés ou de souscrire, ou de sortir de l'Eglise, vous voyez de merueilleuses circonloquutions de paroles pour eluder leur condamnation. Ils temperent leurs paroles auec tant d'industrie, ils changent & peruertissent l'ordre auec tant d'artifice, ils parent & ornent les termes equiuoques, & ambigus auec tant d'adresse, que dans leur confession de foy, ils parlent comme nous, & parlent comme nos aduersaires; de sorte que l'heretique la reçoit dans vn sens & le Catholique l'entend dans vn autre. Nous croyons disent-ils la resurrection des corps. Cette confession est bonne, si elle est dite en vn bon sens. Mais par ce qu'il y a des corps subtils, comme l'air, que nous appellons esprits; ils se seruent du nom de corps & non pas de chair, afin que le Catholique entendant le nom de corps, pense qu'ils parlent de la chair, & que l'heretique reconnoisse qu'ils parlent de l'esprit. Voila leur premiere responce pour nous surprendre, laquelle estant reconnuë, ils ont recours à d'autres artifices. Estans donc de rechef pressés, apres auoir tesmoigné vne feinte innocence, & accusé nostre malice, ils disent, ce semble auec simplicité, nous croyons la resurrection de la chair. Quand ils ont parlé de la sorte, le vulgaire ignorant pense que cela suffit, particulierement par ce que cette croyance est exprimée dans le Symbole: Si vous les interrogés plus auant, vous entendez vn bruit & vn murmur qui s'esleue, leurs partisans crient, vous auez ouy la resurrection de la chair, que demandez-vous d'auantage, & prenans auec chaleur leur deffence, ils nous appellent des calomniateurs, & les autres des hommes simples & de bonne foy. Que si vous demeurés ferme & les pressés,*

ce defendi &c. Sed qui scimus quid sentiatis nescire non possumus quomodò ista dicatis. S Aug. l. 4. contra Iul. c. 3.

Quod si quandò vrgeri cœperint & aut scribendum eis fuerit, aut exeundum de Ecclesia, miras strophas videas. Sic verba temperant, sic ordinem vertunt, & ambigua quæque concinnant: vt nostram & aduersariorum cõfessionem teneant: vt aliter hæreticus aliter Catholicus audiat &c. Exempli causa pauca subiiciam. Credimus inquiunt, resurrectionem futuram corporum. Hoc si benè dicatur, pura cõfessio est. Sed quia corpora sunt cælestia & terrestria, & aër iste & aura tenuis, iuxta naturam suam corpora nominantur: corpus ponunt, non carnem, vt orthodoxus corpus audiens, carnem puter: hæreticus spiritum recognoscat. Hæc est eorum prima decipula, quæ si deprehensa fuerit, instruunt alios dolos, & innocentiam simulant, & maliciosos nos vocant, &. quasi simpliciter credentes, aiunt: credimus resurrectionem carnis. Hoc verò cum dixerint, vulgus indoctum putat sibi sufficere, maximè quia id ipsum & in symbolo creditur. Interroges vltrà, circuli strepitus commouetur, fautores clamitant: audisti resurrectionem carnis: quid quæris ampliùs? & in peruersum studiis commutatis, nos sicophantæ, illi simplices appellantur. Quod si obduraueris frontem, & vrgere cœperis carnem digitis tenens, an ipsam dicant resurrecturam quæ cernitur, quæ tangitur, quæ incedit & loquitur: primò rident, deindè annuunt. Dicentibusque nobis, vtrum capillos & dentes, pectus & ventrem, manus & pedes, cæterosque artus ex integro resurrectio exhibeat: tunc verò risu se tenere non possunt, cachinnoque ora soluentes, tonsores nobis necessarios & placentas, & medicos, ac sutores ingerunt.

tenant vostre chair par la main, si cette chair que l'on voit, que lon touche, qui marche, qui parle, ressuscitera : ils commencent premierement à rire, & puis de la teste ils tesmoignent consentir. Que si passant outre, vous leur demandés ces cheueux, ces dens, cet estomac, ce ventre, ces mains, ces pieds resusciteront-ils? ils eclatent de rire, & se mocquans, disent qu'il nous faudra des Barbiers, & des Sommeliers, & des Medecins, & des Cordonniers en l'autre vie. Et par des questions qui offencent la pudeur, ils nient auec assurance, de chaque membre en particulier, & du corps qui est composé de ces membres qu'ils doiuent resusciter.

Vtroque interrogant, vtrum credamus & genitalia vtriusque sexus resurgere &c. Singula membra negant, & corpus quod constat ex membris dicunt non resurgere. S. Hieron. ad Pammach. & Occap.

Ie n'ay pû, quoy que i'aye senti d'abord quelque resistance, m'empescher, faisant reflection sur toutes ces subtilités, & defaites artificieuses, auec lesquelles ie vois que tous les iours on trauaille d'affoiblir l'authorité, & la decision du Souuerain Pontife Innocent dixiesme, de vous representer que cette conduitte n'est pas nouuelle & extraordinaire dans l'Eglise, & que nostre deffiance est iuste, & raisonnable. Si ces Messieurs parlent comme nous, qu'ils croyent comme nous, & nous ne serons plus aduersaires, mais amis : qu'ils s'expliquent si nettement qu'il ne reste aucun suiet de doute & de soupçon. *Cette ambiguité de paroles me desplaist*, disoit encore S. Hierôme sur le mesme suiet, contre les erreurs de Iean Euesque de Ierusalem, *Ie ne puis souffrir des explications qui peuuent receuoir des sens si contraires, & si differens. Ou qu'il adnouë ingenuëment, ce que nous soustenons, ou qu'il defende ouuertement ce que nous condamnons. Ce qu'il appelle simplicité, ie l'interprete à malice, il veut me persuader que sa foy est pure, qu'il parle donc purement. Cette circonspection si grande dans ses termes m'est suspecte, ces mots si concertés, & balancés auec tant de soin, & de precaution, sont capables d'abuser les simples & les ignorans.* Nous disons pour nous naïfuement, sincerement, clairement, il ny à aucuns Commandemens qui soient impossibles à aucun iuste, & par ce qu'il ne les peut accomplir sans la grace, iamais cette grace qui luy donne, ou qui du moins peut obtenir le veritable & plein pouuoir, pour les executer, ne luy est deniée, & par consequent quand

Aut simpliciter nostra fateatur, aut aperte defendat aliena. Nolo verborum ambiguitates: nolo mihi ici, quod & aliter possit intelligi. Quam ille simplicitatem vocat, ego maliciam interpretor. Persuadere mihi vult quod purè credat, purè ergò & loquatur, &c. Suspicionem mihi facit nimia verborum diligentia &c. Dispensatio etenim ac libratio ista prudens verborum, indoctos decipere potest. S. Hieroni. ad Pammach. aduersus errores Ioan. Hierosol.

il vient à transgresser quelque precepte, cette preuarication, ne peut estre attribuée au defaut de la grace, qui ne luy a point manquée, mais à la rebellion de sa volonté, qui a mieux aymée suiure l'attrait de la creature, que celuy de son Createur & de son Sauueur. *Pourquoy si leurs sentimens sont semblables aux nostres, refusent-ils de s'expliquer en des termes semblables aux nostres?*

Cur non verbis meis meum sensum loquitur? ibidem.

Il ne me reste plus M^r. sinon de vous aduertir quand i'ay parlé si souuent de la grace, qui donne le pouuoir, ou d'agir, ou de demander: que ie desire tousiours faire abstraction de ces questions agitées dans les Escholes, si ces sortes de graces (que l'on appelle graces suffisantes pour agir, ou pour prier) ont quelquefois leur effet, ou si elles ne l'ont iamais. Ie sçay la peine que les Theologiens souffrent pour expliquer cette difficulté; mais il ne faut par nier les mysteres, par ce que dans les mysteres, c'est à dire, dans les points de la Religion obscures & cachés, nous n'auons pas dans cette valée de tenebres, toute la lumiere que Dieu a preparée à ses esleus dans le iour de l'eternité. Iulien qui nioit le peché originel, pressoit continuellement S. Augustin, de luy expliquer comment ce peché passoit des Peres, dans leurs descendans. *L'enfant*, disoit-il, *qui vient au monde ne peche point, le pere qui la engendré ne peche point, Dieu qui l'a formé ne peche point: au trauers de tous ces rempars de l'innocence, par quelles fentes voulés vous feindre que le peché originel soit entré?* Que respond S. Augustin. *Pourquoy cherche-il quelque fente cachée puisqu'il à la porte toute ouuerte? il est entré par vn homme, dit l'Apostre: il est entré par le peché d'vn homme, dit l'Apostre: il est entré par la desobeyssance d'vn homme, dit l'Apostre: que cherche-il d'auantage? que cherche-il de plus euident? que cherche-il qui soit plus souuent inculqué?* Que ces Messieurs ne trouuent donc pas estrange, si auec S. Augustin, changeant seulement le nom de peché originel, ie leurs respond. *Pourquoy aués-vous recours a vne question tres-obscure de la grace suffisante? il est certain que cette grace, ou quelque fois à son effet, ou elle ne la iamais: si vous me demandés lequel des deux est veritable, ie l'apprends plus volontiers que ie ne le die, n'osant pas enseigner*

Non peccat iste qui nascitur, nõ peccat ille qui genuit, non peccat iste qui condidit, per quas rimas inter tot præsidia Innocentiæ, peccatum fingis ingressum? Quid quærit latentem rimam, cũ habeat apertissimam ianuam? per vnum hominem ait Apostolus, per vnius delictum ait Apostolus, per inobedientiam vnius hominis ait Apostolus, quid quærit amplius? quid quærit euidentius? quid quærit inculcatius? S. Aug. l. 2. de nup. & con. c. 28.

Quid fugis ad obscurissimam

enseigner ce que ie ne sçay pas. Mais, ie sçay qu'il est vray, ce que la foy veritable, ancienne, Catholique m'apprend, que nul Commandement n'est impossible à aucun Iuste, & que la grace qui luy donne, ou qui du moins peut obtenir le veritable & plein pouuoir pour les accomplir, ne luy manque iamais. Que l'on ne reuoque point en doute cette verité de la foy, & pour les autres questions qui concernent la maniere d'agir de cette grace de possibilité, nous n'aurons aucunes contestations : ou on peut les apprendre auec loisir, ou mesme il est permis de ne les pas sçauoir, comme plusieurs autres semblables en cette vie, sans peril de son salut.

Ie ne puis croire apres la decision des Conciles, & particulierement apres la Constitution d'Innocent X. que personne en seureté de conscience, puisse douter de cette verité, ainsi expliquée de la possibilité des Commandemens aux Iustes.

Si quelque difficulté se presente encore à vostre esprit, qui vous donne peine, & laquelle vous arreste. Souuenés-vous que nous marchons en cette vie dans vn chemin plein d'obscurité, que la Religion que nous professons nous oblige de captiuer nostre entendement sous l'obeïssance de la foy. Quand l'Eglise dans vn Concile general, ou par l'oracle d'vn Souuerain Pontife nous propose quelque verité, nous deuons auec respect & soumission l'embrasser. Ie ne puis assés recommander cette deference, laquelle tout fidele est tenu de rendre au Vicaire de Iesus Christ.

Le Fils de Dieu nous aduertit de joindre à la simplicité de la Colombe, la prudence du serpent. On remarque dans la nature, que cet animal ingenieux se sentant forcé par les charmes de l'enchanteur, de sa queuë, bouche vne de ses oreilles, & applique l'autre à la pierre la plus voisine qu'il rencontre, euitant par cette industrie la voix qui le violentoit de sortir de ses tenebres, & de sa cauerne. C'est l'exemple que nous deuons imiter, lors que nous sommes flattés par l'esclat des pensées, ou par l'ornement estudié des paroles, qui nous sollicitent de sortir de nostre demeure ordinaire & accoustumée, c'est à dire, d'abandonner la croiance dans laquelle nous auons esté esleués quoyque sombre & obscure, par la profondeur des verités que nous

de anima quæstionem in pa[r]a disso &c. Vt ergo & anima & cato pariter verumque puniatur, profectò aut vtrumque vitiatū ex homine trahitur, aut alterum in altero tanquàm in vitiato vase corrũpitur, vbi occulta iustitia diuinæ legis includitur. Quid autem horum sit verum, libentiùs disco quam dico, ne audeam docere quod nescio. Hoc tamen scio, id horum esse verum, quod fides vera, antiqua, Catholica qua creditur & asseritur originale peccatum, non esse conuicerit falsum. Ista fides non negetur, & hoc quod de anima latet, aut ex ocio discitur, aut sicut alia multa in hac vita sine salutis labe nescitur.

S. Aug. l. 5. contra Iul. c. 3.

reuerons : en mesme temps pour n'estre pas surpris, si nous voulons euiter les embuches, qui nous sont dressées, il faut d'vn costé fermer l'oreille à la voix agreable, mais trompeuse qui nous attire, opposans cette longue tradition des siecles, par laquelle la foy de nos Peres, est descendüe iusques à nous dans cette extremité des temps, ausquels il à plû à Dieu nous faire naistre : & de l'autre costé, il faut s'attacher fermément, & auec constance à cette pierre, de laquelle il est escrit, *Tu es Pierre, & sur cette pierre ie bastiray mon Eglise, & contre elle les portes de l'enfer ne preuaudront point.* C'est le Conseil que ie souhaite inspirer à tous ceux aupres desquels iay quelque accés, & lequel en finissant, ie prens la liberté de vous addresser, par ce que ie l'estime tres important & ie diray hardiment tout à fait necessaire dans ces occasions de troubles, & de nouueautés qui partagent, & qui diuisent si fort les esprits. Ie vous supplie en mesme temps de receuoir les assurances d'estre à iamais.

Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non præualebunt aduersus eam. *Mat. 16*

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur.
GASTON CHAMILLARD.

De Paris ce 27. Decembre 1655.